

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la vie

Mis à jour au 28 février 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : demande de reproduction ou republication d'une traduction pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des traductions en cours.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 28 février 2026. Le texte peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse https://ks.echr.coe.int. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur 5

I. Considérations générales 6

A. Interprétation de l'article 2 6
B. Obligations pour l'État découlant de l'article 2 6
C. Applicabilité de l'article 2 lorsque le requérant frôle la mort 6

II. Protection de la vie 8

A. La nature des obligations positives de l'État 8
B. L'étendue des obligations positives de l'État 8
C. La protection de la vie selon le contexte 10
1. La protection des personnes contre l'usage d'une force meurtrière par des acteurs non-étatiques 10
2. La protection des personnes contre elles-mêmes 12
3. La protection des personnes contre les désastres écologiques ou industriels 14
4. La protection des personnes dans le domaine de la santé 15
a. La population en général 15
b. Personnes privées de leur liberté et personnes vulnérables se trouvant entre les mains de l'État 17
5. La protection des personnes en matière d'accidents 19
D. Limites temporelles 20
1. Le commencement de la vie 20
2. Questions se rapportant à la fin de vie 21
a. Euthanasie 21
b. Cessation des soins de soutien des fonctions vitales 21

III. Interdiction de mettre fin intentionnellement à la vie 22

A. La peine de mort 22
1. Interprétation de l'article 2 § 1 de la Convention à la lumière des Protocoles n^{os} 6 et 13 à la Convention 22
2. Responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 2 en matière d'extradition et de refoulement 23
B. Recours à la force meurtrière par des agents de l'État 23
1. Appréciation des éléments de preuve 24
a. Niveau de preuve 24
b. Charge de la preuve 24
2. Protection des personnes contre l'usage de la force meurtrière par des agents de l'État 25
a. Cadre juridique 25
b. Formation et filtrage des agents de l'État 26
c. Exemples 26
3. Exceptions permettant l'usage de la force 27
a. Critères de contrôle à retenir 28
b. Approche générale 28
i. Les actions des agents de l'État 29
ii. La préparation et le contrôle de l'opération 29

iii. Exemples....29
C. Domaines particuliers....31
1. Décès accéléré par l'usage de techniques d'arrestation particulières....31
2. Décès en détention....32
3. Exécutions extrajudiciaires....32
4. Opération de sécurité ou militaires....33
5. Disparitions....34
a. Présomption de décès....34
b. Responsabilité de l'État à raison du décès présumé....35
c. Responsabilité pour l'État de protéger le droit à la vie....35
6. Homicides perpétrés par des agents de l'État en leur qualité personnelle....36

IV. Obligations procédurales....37

A. Portée des obligations procédurales....37
B. Articulation entre le volet matériel et le volet procédural....38
C. But de l'enquête....38
D. Forme de l'enquête....38
E. Nature et degré du contrôle....39
F. Critères d'exigences de l'enquête....40
1. Indépendance....40
2. Caractère adéquat....41
3. Célérité et diligence raisonnable....43
4. Contrôle du public et association des proches....44
G. Questions se rapportant aux poursuites, aux sanctions et à l'indemnisation....45
H. Renaissance de l'obligation procédurale....46
I. Enquête sur les violences fondées sur les délits haineux....47
J. Obligations procédurales dans les affaires transfrontalières....48
K. Obligations procédurales dans le contexte d'un conflit armé....49
L. Obligations procédurales à raison de décès ou blessures graves survenus par négligence....49
1. Principes généraux....50
2. Exemples....52
a. Allégations de négligence médicale....52
b. Accidents....53

Liste des affaires citées....54

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 1er décembre 2009).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markine c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une Liste de mots-clés, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La base de données HUDOC de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

* Les hyperliens vers les affaires citées dans la version électronique du présent guide renvoient au texte anglais ou français (les deux langues officielles de la Cour) de l'arrêt ou de la décision rendu(e) par la Cour ou des décisions ou avis de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »). Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Considérations générales

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Mots-clés HUDOC

Expulsion (2) – Extradition (2) – Obligations positives (2)

Vie (2-1) – Peine de mort (2-1) ; Prévu par la loi (2-1) ; Accessibilité (2-1) ; Prévisibilité (2-1) ; Garanties contre les abus (2-1) ; Tribunal compétent (2-1) – Enquête effective (2-1)

Usage de la force (2-2) – Absolument nécessaire (2-2) ; Défense contre la violence illégale (2-2) ; Effectuer une arrestation régulière (2-2) ; Empêcher l'évasion (2-2) ; Réprimer une émeute ou une insurrection (2-2)

A. Interprétation de l'article 2

1. L'interprétation de la Cour doit être guidée par le fait que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 1995, § 146).

2. L'article 2 figure parmi les articles primordiaux de la Convention et aucune dérogation au titre de l'article 15 n'y est autorisée en temps de paix. Combiné à l'article 3, il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 174). À ce titre, il doit faire l'objet d'une interprétation stricte (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 1995, § 147).

B. Obligations pour l'État découlant de l'article 2

3. L'article 2 renferme deux obligations matérielles : l'obligation générale de protéger par la loi le droit à la vie et l'interdiction de donner la mort intentionnellement, limitée par les exceptions énumérées (*Boso c. Italie* (déc.), 2002). Eu égard à son caractère fondamental, il renferme aussi l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur les allégations de violation de son volet matériel (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 229).

C. Applicabilité de l'article 2 lorsque le requérant frôle la mort

4. La Cour a souligné à de nombreuses reprises que l'article 2 de la Convention peut entrer en jeu même lorsque la personne qui se dit victime d'une atteinte au droit à la vie n'est pas morte. En particulier, elle a dit que, dans des circonstances exceptionnelles dépendant d'éléments tels que le degré et le type de force utilisée, ainsi que la nature des blessures, l'usage de la force par des agents

de l'État sans entraîner la mort peut emporter violation de l'article 2 de la Convention si, par sa nature même, le comportement de ces derniers met gravement en péril la vie du requérant, même si celui-ci survit (*Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, § 55, *Soare et autres c. Roumanie*, 2011, §§ 108-109, et *Trévalec c. Belgique*, 2011, §§ 55-61). Dans toutes les autres affaires où des personnes ont été attaquées ou maltraitées par des agents de l'État, leurs griefs seront plutôt examinés sur le terrain de l'article 3 de la Convention (*Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, § 51, *İlhan c. Turquie* [GC], 2000, § 76). Lorsque les requérants ont survécu à une attaque potentiellement meurtrière d'acteurs non-étatiques, la Cour suit une approche similaire à celle s'appliquant à l'usage de la force par les agents de l'État (*Yotova c. Bulgarie*, 2012, § 69 ; voir aussi *Selçuk c. Türkiye*, 2024, § 73).

5. La Cour estime également que les griefs de personnes atteintes de maladies graves relèvent de l'article 2 de la Convention si, au vu des circonstances, la responsabilité de l'État peut être engagée (*L.C.B. c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 36-41, concernant une requérante atteinte de leucémie, *G.N. et autres c. Italie*, 2009, concernant des requérants atteints d'hépatite, une maladie potentiellement mortelle, *Hristozov et autres c. Bulgarie*, 2012, concernant des requérants atteints de différentes formes de cancer en phase terminale, *Oyal c. Turquie*, 2010, où le requérant avait été infecté par le virus VIH, mettant sa vie en danger ; *Aftanache c. Roumanie*, 2020, § 53, où le personnel médical avait refusé d'administrer à un diabétique en situation précaire son traitement habituel à base d'insuline, et, *a contrario*, *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 84, où la Cour a estimé que l'article 2 ne s'appliquait pas aux requérants, anciens employés d'un chantier de réparation navale public qui avaient été exposés à l'amiante, leur état de santé n'étant ni le prélude inévitable au diagnostic d'une forme rare de cancer associée à l'exposition à l'amiante ni une menace pour leur vie).

6. La Cour a également examiné sur le fond des griefs présentés sur le terrain de l'article 2 par des personnes qui affirmaient que leur vie était en danger alors qu'aucun risque de la sorte ne s'était encore matérialisé, dès lors qu'elle était convaincue que leur vie avait été gravement menacée (*R.R. et autres c. Hongrie*, 2012, §§ 26-32, où les requérants se plaignaient d'avoir été exclus d'un programme de protection de témoins, *Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 93-94, où une personne avait menacé de tuer le requérant alors qu'elle cherchait à démolir la porte de ce dernier à coup de hache et, *a contrario*, *Selahattin Demirtaş c. Turquie*, 2015, §§ 30-36, où le requérant affirmait qu'un article de presse avait mis sa vie en danger). Dans les circonstances particulièrement exceptionnelles de l'affaire *Navalnyy c. Russie (n° 4)*, 2026, § 153, la Cour a jugé qu'un risque réel et immédiat pour le droit à la vie du requérant avait persisté lorsque celui-ci était revenu en Russie après avoir été soigné en Allemagne à la suite d'un empoisonnement presque mortel qui aurait été administré au moyen d'une arme chimique et à des fins politiques, et que ce risque avait continué par la suite lorsqu'il avait été arrêté et emprisonné.

7. De même, dans des affaires concernant des accidents potentiellement mortels (*Alkın c. Turquie*, 2009, § 29 ; *Çakmakçı c. Turquie* (déc.), 2017, § 32 ; *Fergec c. Croatie*, 2017, §§ 21-24 ; *Kotelnikov c. Russie*, 2016, § 98 ; *Cavit Tınarlıoğlu c. Turquie*, 2016, § 67 ; et *Marius Alexandru et Marinela Ștefan c. Roumanie*, 2020, § 75), ou des désastres écologiques (*Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 155), la Cour a examiné sur le terrain de l'article 2 de la Convention les griefs de requérants qui y avaient fortuitement survécu. Le principe est que, dans de telles situations, l'article 2 s'applique soit a) si l'activité en cause est dangereuse par sa nature même et a exposé la vie de personnes à un risque réel et imminent, soit b) si les blessures subies par elles ont gravement menacé leur vie. L'appréciation du risque ou des blessures en question dépend de différents facteurs (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 139-145).

8. Dans l'affaire *Jeanty c. Belgique*, 2020, où un détenu atteint de troubles psychologiques avait manqué plusieurs fois de se suicider, la Cour a jugé l'article 2 applicable aux circonstances de l'espèce, alors même que les blessures que l'intéressé avait subies n'était pas grave, compte tenu de la mesure en cause qui l'avait exposé à un risque réel et imminent (§ 40).

9. D'ailleurs, la Cour a récemment souligné que l'article 2 entre aussi en jeu lorsque l'intéressé est victime d'une activité ou d'un comportement, qu'il soit public ou privé, qui par sa nature expose sa vie à un risque réel et imminent ou qu'il a subi des blessures mettant en danger sa vie au moment où elles sont infligées quand bien même il survivrait au bout du compte (*Tërshana c. Albanie*, 2020, § 132, *Lapshin c. Azerbaïdjan*, 2021, § 71).

10. La Cour a récemment précisé que pour que l'article 2 trouve à s'appliquer à des griefs concernant l'action et/ou l'inaction de l'État face au changement climatique, il faut que soit établie l'existence d'un risque « réel et imminent » pour la vie, c'est-à-dire une menace grave, véritable et suffisamment vérifiable pour la vie, comportant un élément de proximité matérielle et temporelle de la menace avec le dommage allégué par le requérant (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, § 513). L'affaire *Cannavacciuolo et autres c Italie*, 2025, §§ 384-392 concernait une forme de pollution particulièrement complexe et répandue née du déversement, de l'enfouissement et/ou de l'abandon sans contrôle de déchets dangereux, spéciaux et urbains, qui souvent était le fait de groupes criminels organisés et à laquelle s'ajoutait fréquemment une incinération. La Cour a reconnu l'existence d'un risque suffisamment grave, réel et identifiable pour la vie, qui était imminent aussi puisque les requérants résidaient depuis longtemps dans les communes officiellement désignées par les autorités nationales comme étant touchées par une pollution systématique à grande échelle.

II. Protection de la vie

Article 2 § 1 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

Mots-clés HUDOC

Obligations positives (2) – Vie (2-1)

A. La nature des obligations positives de l'État

11. L'article 2 § 1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 130). Généralement parlant, cette obligation positive a deux volets : a) mettre en place un cadre réglementaire, et b) prendre préventivement des mesures d'ordre pratique.

B. L'étendue des obligations positives de l'État

12. La Cour considère que l'obligation positive que l'article 2 fait peser sur l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction s'appliquent dans le cadre de toute activité, qu'elle soit publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 130).

13. Ainsi, la Cour a jugé que l'article 2 imposait des obligations positives dans différents domaines, par exemple :

- la santé (*Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], 2002 ; *Vo c. France* [GC], 2004) ;

- les activités dangereuses, notamment les désastres industriels ou écologiques (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014 ; *M. Özel et autres c. Turquie*, 2015 ; *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023 ; *Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023) ;
- les incidents à bord d'un navire (*Leray et autres c. France* (déc.), 2001) ou d'un train (*Kalender c. Turquie*, 2009), sur un chantier (*Pereira Henriques c. Luxembourg*, 2006), sur une aire de jeux (*Koceski c. ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2013, § 26), ou dans un établissement scolaire (*Ilbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie*, 2012) ;
- la sécurité routière (*Rajkowska c. Pologne* (déc.), 2007 ; *Anna Todorova c. Bulgarie*, 2011) ; les services d'urgence (*Furdík c. Slovaquie* (déc.), 2008), ou les opérations de plongée en eaux profondes (*Vilnes et autres c. Norvège*, 2013) ;
- les soins et l'assistance médicaux apportés à des personnes vulnérables internées dans des établissements publics (*Nencheva et autres c. Bulgarie*, 2013 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014 ; *Dumpe c. Lettonie* (déc.), 2018) ;
- lorsque l'État ne sécurise pas suffisamment une zone minée par les militaires (*Paşa et Erkan Erol c. Turquie,* 2006 ; *Albekov et autres c. Russie,* 2008) ou une zone de tir dans laquelle se trouvaient des munitions non explosées (*Oruk c. Turquie,* 2014), ou qu'il ne réagit pas promptement à une disparition dans des circonstances périlleuses pour la vie (*Osmanoğlu c. Turquie*, 2008 *; Dodov c. Bulgarie,* 2008) ;
- dans le cadre d'une opération de sauvetage de migrants qui se noyaient en tentant de franchir des frontières maritimes (*Safi et autres c. Grèce*, 2022) ou un cours d'eau (*Alhowais c. Hongrie*, 2023) ;
- dans le contexte d'une aide médicale d'urgence à des militaires (*Dimaksyan c. Arménie*, 2023).

14. Dans une affaire où l'époux de la requérante avait trouvé la mort, écrasé par un arbre qui était tombé dans un centre de soins, la Cour a jugé que l'obligation pour l'État de préserver le droit à la vie lui imposait de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la sécurité des individus dans les lieux publics (*Ciechońska c. Pologne*, 2011, § 67).

15. Toutefois, la Cour a souligné à de nombreuses reprises que l'article 2 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant à toute personne un niveau absolu de sécurité dans toutes les activités de la vie comportant un risque d'atteinte au droit à la vie, en particulier lorsque la personne concernée est responsable dans une certaine mesure de l'accident qui l'a exposée à un danger injustifié (*Molie c. Roumanie* (déc.), 2009, § 44 ; *Koseva c. Bulgarie* (déc.), 2010 ; *Gökdemir c. Turquie* (déc.), 2015, § 17 ; *Çakmak c. Turquie* (déc.), 2017).

16. Néanmoins, dans le contexte très particulier d'une détention, la Cour a jugé qu'il existait certaines précautions élémentaires que les autorités étaient censées prendre dans tous les cas afin de minimiser tout risque potentiel pour protéger la santé et le bien-être des personnes privées de leur liberté (*Daraibou c. Croatie*, 2023, § 84 et les affaires y citées ; voir aussi *Ainis et autres c. Italie*, 2023, § 58 où le proche des requérants est décédé d'une surdose de drogue alors qu'il était en garde à vue).

17. Dans le contexte particulier des opérations de sauvetage en mer, la Cour, dans l'arrêt *F.M. et autres c. Grèce*, 2026, § 309, a considéré que les autorités grecques, en raison de nombreuses défaillances dans l'opération de recherche et de sauvetage menée une fois reçues des informations précises et crédibles indiquant qu'un navire transportant des migrants se trouvait en situation de grande détresse, avaient manqué à l'obligation découlant de l'article 2 de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger les personnes dont la vie était en danger.

C. La protection de la vie selon le contexte

18. Comme il a été indiqué ci-dessus, les obligations positives de l'État se dégagent dans différents contextes, par exemple ceux exposés ci-dessous.

1. La protection des personnes contre l'usage d'une force meurtrière par des acteurs non-étatiques

19. La Cour a jugé que l'article 2 de la Convention implique dans certaines circonstances bien définies l'obligation positive pour les autorités de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui (*Osman c. Royaume-Uni*, 1998, § 115 ; *Branko Tomašić et autres c. Croatie*, 2009, § 50).

20. Toutefois, sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter l'obligation de prendre des mesures concrètes de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (*Osman c. Royaume-Uni*, 1998, § 116 ; *Choreftakis et Choreftaki c. Grèce*, 2012, § 46).

21. À cet égard, la Cour tient compte aussi de la nécessité de s'assurer que la police exerce son pouvoir de juguler et de prévenir la criminalité en respectant pleinement les voies légales et autres garanties qui limitent légitimement l'étendue de ses actes d'investigations criminelles et de traduction des délinquants en justice, y compris les garanties figurant aux articles 5 et 8 de la Convention (*Osman c. Royaume-Uni*, 1998, § 116).

22. Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment que la vie d'une ou plusieurs personnes était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque (*Mastromatteo c. Italie* [GC], 2002, § 68 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 55).

23. La Cour a souligné sur ce point que l'obligation découlant de l'article 2 de prendre des mesures opérationnelles préventives est une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, lorsque les autorités compétentes ont eu connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'autrui propre à faire naître pour elles une obligation d'agir, et que, face au risque décelé, elles ont pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, des mesures appropriées pour en prévenir la réalisation, le fait que pareilles mesures puissent néanmoins ne pas produire le résultat escompté n'est pas en lui-même de nature à justifier un constat de manquement à cette obligation. Par ailleurs, la Cour observe que dans ce contexte, l'appréciation de la nature et du niveau du risque fait partie intégrante de l'obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives lorsque l'existence d'un risque l'exige. Ainsi, l'examen du respect par l'État de cette obligation requiert impérativement d'analyser à la fois l'adéquation de l'évaluation du risque effectuée par les autorités internes et, lorsqu'un risque propre à engendrer une obligation d'agir a été ou aurait dû être décelé, l'adéquation des mesures préventives qui ont été adoptées (*Kurt c. Autriche* [GC], 2021, § 160).

24. Pour la Cour, il suffit au requérant de montrer que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Il s'agit là d'une question dont la réponse dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire en question (*Osman c. Royaume-Uni*, 1998, § 116). De plus, la Cour a dit qu'elle doit aussi faire preuve de prudence quand elle réexamine les faits avec le bénéfice du recul. Cela signifie que dans une affaire où un

risque réel et immédiat s'est matérialisé, il faut procéder à une appréciation sur la base de ce que les autorités compétentes savaient à l'époque considérée (*Kurt c. Autriche* [GC], 2021, § 160).

25. Si la Cour ne juge pas établi que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance à l'époque considérée de l'existence d'un risque à la fois réel et immédiat, il n'y avait aucune obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives à cet égard (*Kurt c. Autriche* [GC], § 211 ; voir aussi *Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c. Arménie*, 2021, §§ 59-60, qui concernait la mort, lors d'une bagarre avec des camarades de classe pendant l'absence de l'enseignant, d'un enfant âgé de dix ans qui avait des problèmes de santé préexistants ; *Tagiyeva c. Azerbaïdjan*, 2022, §§ 60-66, où un écrivain et chroniqueur bien connu, qui avait fait l'objet d'une fatwa plusieurs années auparavant en Iran, avait été poignardé à mort par un inconnu ; et *Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], 2019, § 131-132, fût-ce dans un contexte différent, en l'occurrence le suicide).

26. La Cour a jugé, par exemple dans les domaines suivants, que l'État avait l'obligation de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger une ou plusieurs personnes identifiables à l'avance comme étant des cibles potentielles d'une action meurtrière :

- meurtre d'un détenu (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 57) ;
- violences domestiques (*Branko Tomašić et autres c. Croatie*, 2009, §§ 52-53 ; *Opuz c. Turquie*, 2009, § 129 ; *Tkhelidze c. Géorgie*, 2021, § 57 ; *A et B c. Géorgie*, 2022, § 49 ; *N.D. c. Suisse*, 2025, § 67) ;
- protection de témoins dans un procès pénal (*Van Colle c. Royaume-uni*, 2012, et *A et B c. Roumanie*, 2020, § 118) ;
- homicides dans une zone de conflit (*Kılıç c. Turquie*, 2000, § 63 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, 2000, § 88) ;
- homicide d'un appelé pendant son service militaire (*Yabansu et autres c. Turquie*, 2013, § 91 ; voir aussi *Hovhannisyan et Karapetyan c. Arménie*, 2023) ;
- l'enlèvement d'une personne (*Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne*, 2019, § 125).

27. La Cour a également appliqué les principes susmentionnés lorsqu'il existait une obligation de protéger généralement la population dans certains domaines précis, par exemple :

- meurtre perpétré par un détenu en autorisation de sortie ou en régime de semi-liberté (*Mastromatteo c. Italie* [GC], 2002, § 69) ;
- homicide perpétré par une personne reconnue coupable d'assassinat qui s'était trouvée en liberté conditionnelle (*Choreftakis et Choreftaki c. Grèce*, 2012, §§ 48-49) ;
- homicide commis par un policier hors mission (*Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, 2012, § 32) ;
- meurtre d'une avocate par l'époux aliéné de sa cliente (*Bljakaj et autres c. Croatie*, 2014, § 121) ;
- homicides perpétrés au cours d'une prise d'otages de grande ampleur par des terroristes (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, §§ 482-492 ; *a contrario*, *Finogenov et autres c. Russie* (déc.), 2010, § 173) ;
- blessures subies par le requérant au cours d'une manifestation qui faisait suite à un attentat terroriste qui avait entraîné la mort d'une centaine de personnes (*Selçuk c. Türkiye*, 2024, §§ 96-97).

28. Dans une affaire récente, les autorités n'avaient pas préventivement confisqué l'arme à feu d'un élève dont les messages en ligne qu'il avait communiqués avant de commettre des meurtres dans une école, s'ils ne renfermaient pas de menaces spécifiques, jetaient le doute quant à son aptitude à posséder en toute sécurité une telle arme. La Cour a souligné le fait que l'usage d'armes à feu comportait un risque élevé pour la vie et que l'État devait donc mettre en place et appliquer

rigoureusement un système de garanties adéquates et effectives visant à empêcher et prévenir tout usage inopportun et dangereux de ce type (*Kotilainen et autres c. Finlande*, 2020, § 88) ; voir aussi *Svrtan c. Croatie*, 2024, § 99, où, dans le contexte du phénomène de la possession illégale généralisée d'armes postérieurement à une guerre, le fils des requérants avait été tué par une personne qui aurait eu des antécédents d'alcoolisme, de comportement violent et de possession illégale d'armes à feu.

29. L'affaire *Ribcheva et autres c. Bulgarie*, 2021, concernait le décès d'un policier au cours d'une opération planifiée. La Cour a jugé que, lorsqu'elles avaient décidé de faire participer à l'opération ce policier, membre de la famille des requérants, en tant qu'agent spécialisé chargé de s'occuper d'individus dangereux, les autorités avaient une obligation positive de faire tout ce qui pouvait raisonnablement être attendu d'elles pour le protéger des risques d'une telle opération. À cet égard, s'appuyant sur sa jurisprudence constante, elle a souligné que le mot « raisonnable », sur le terrain de cette obligation *positive* (article 2 § 1), ne s'entendait pas de manière aussi stricte que sur le terrain de l'obligation *négative* (article 2 § 2) de s'abstenir de recourir à une force qui ne serait pas « absolument nécessaire » (un recours strictement proportionné à la force excluant toute marge d'appréciation). En effet, la portée et la teneur de l'obligation positive en cause en matière d'opérations doivent être définies d'une manière qui ne fait pas peser un fardeau insupportable ou excessif sur les autorités compte tenu des choix qui s'offraient à elles (en termes de priorités et de ressources) et de l'imprévisibilité du comportement humain (§ 165). Au vu du dossier, elle a conclu que, si les autorités avaient fait des erreurs dans la planification et l'exécution de l'opération, les mesures qu'elles avaient prises pour minimiser le risque pour la vie de l'agent étaient raisonnables (§ 180).

30. Dans une récente affaire de violence domestique dans laquelle une femme, mère et fille des requérantes, avait été tuée par son époux, dont elle était séparée de fait depuis trois ans et qui la harcelait depuis neuf mois, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas répondu immédiatement aux plaintes de la défunte, sauf une fois, et qu'elles n'ont procédé à aucune appréciation proactive, autonome et complète des risques eu égard au contexte de ces violences domestiques. Elle a estimé que, si les autorités avaient procédé à une telle appréciation des risques, elles auraient compris qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie de la mère et fille des requérantes et qu'elles auraient pu prendre diverses mesures, notamment assurer une bonne coordination entre les services, pour éviter le risque pour la vie de cette femme. La seule mesure préventive qu'avaient prise les autorités, à savoir les ordonnances de protection, était restée sans effet tangible. Par conséquent, compte tenu des circonstances de l'espèce, les autorités n'avaient pas pris les mesures préventives adéquates pour protéger la vie de la mère et fille des requérantes (*Y et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 91-110 ; voir aussi *Landi c. Italie*, 2022, où l'absence d'action préventive des autorités contre des violences domestiques récurrentes avait conduit à la tentative de meurtre de la requérante par son compagnon et au meurtre de leur fils).

2. La protection des personnes contre elles-mêmes

31. La Cour a jugé que l'article 2 peut, dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre lui-même (*Renolde c. France*, 2008, § 81).

32. En particulier, les personnes détenues sont en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de les protéger (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 91). De même, les autorités pénitentiaires doivent s'acquitter de leurs tâches de manière compatible avec les droits et libertés de l'individu concerné. Des mesures et précautions générales peuvent être prises afin de diminuer les risques d'automutilation sans empiéter sur l'autonomie individuelle. Quant à savoir s'il faut prendre des mesures plus strictes à l'égard d'un détenu et s'il est raisonnable de les appliquer, cela dépend des circonstances de l'affaire (*Renolde c. France*, 2008, § 83).

33. Dans le même ordre d'idées, s'agissant des appelés du contingent et des militaires contractuels, dont les conditions de vie et de service correspondent à celles des appelés, la Cour a souligné que, à l'instar des détenus, ces personnes sont sous le contrôle des seules autorités, qui ont le devoir de les protéger (*Beker c. Turquie*, 2009, §§ 41-42 ; *Mosendz c. Ukraine*, 2013, § 92 ; *Boychenko c. Russie*, 2021, § 80).

34. Les malades mentaux sont considérés comme un groupe particulièrement vulnérable qu'il faut protéger de l'automutilation (*Renolde c. France*, 2008, § 84, et *S.F. c. Suisse*, 2020, § 78)).

35. En particulier, les autorités ont une obligation générale de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les malades mentaux de s'automutiler, qu'ils aient été hospitalisés avec ou sans leur consentement. Les mesures spécifiques requises dépendront des circonstances particulières de l'affaire et seront souvent différentes selon qu'il s'agit d'une hospitalisation avec consentement ou sans consentement. Toutefois, dans le cas de patients hospitalisés en exécution d'une ordonnance judiciaire, et donc sans leur consentement, la Cour peut, dans sa propre appréciation, appliquer un critère de contrôle plus strict (*Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], 2019, § 124).

36. En dernière analyse, pour qu'il y ait obligation positive lorsque le risque en question vient de l'intéressé lui-même, par exemple le suicide en détention ou dans un hôpital psychiatrique, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment que la vie d'une personne identifiée était menacée de manière réelle et immédiate et que, dans l'affirmative, elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque (*Younger c. Royaume-Uni* (déc.), 2003 ; *Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], 2019, § 110).

37. Afin d'établir si les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait pour la vie d'un individu donné un risque réel et immédiat, déclenchant l'obligation de prendre des mesures préventives adéquates, la Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment : i. les antécédents de troubles mentaux ; ii. la gravité de la maladie mentale ; iii. des tentatives de suicide ou des actes d'auto-agression antérieurs ; iv. les pensées ou menaces suicidaires ; v. les signes de détresse physique ou mentale (*Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], 2019, § 115 ; et *Boychenko c. Russie*, 2021, § 80).

38. De plus, la Cour rappelle aussi que l'obligation de protéger la santé et le bien-être des personnes en détention emporte clairement une obligation de protéger de tout danger prévisible la vie des personnes arrêtées et détenues (*Eremiášová et Pechová c. République tchèque* (révision), 2013, § 117 ; *Keller c. Russie*, 2013, § 88).

39. L'obligation de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique naît principalement dans les domaines suivants :

- garde à vue ou détention (*Troubnikov c. Russie*, 2005 ; *Akdoğdu c. Turquie*, 2005 ; *De Donder et De Clippel c. Belgique*, 2011 ; *Ketreb c. France*, 2012 ; *Volk c. Slovénie*, 2012 ; *Mitić c. Serbie*, 2013 ; *Keller c. Russie*, 2013 ; S.F. c. Suisse, 2020) ;
- service militaire obligatoire (*Kılınç et autres c. Turquie*, 2005 ; *Ataman c. Turquie*, 2006 ; *Perevedentsevy c. Russie*, 2014 ; *Malik Babayev c. Azerbaïdjan*, 2017) ou militaires contractuels (*Boychenko c. Russie*, 2021) ;
- internement psychiatrique volontaire/d'office (*Reynolds c. Royaume-Uni*, 2012 ; *Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], 2019 ; *Hiller c. Autriche*, 2016).

40. Lorsque la Cour examine si l'obligation de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique naît dans telle ou telle situation, elle tient compte du contexte dans lequel le décès survient et du degré de contrôle que les autorités ont exercé sur les événements (*Hasani c. Suède*, 2025, § 64). Par exemple, dans une affaire où l'épouse du requérant s'était immolée par le feu pour protester contre une expulsion forcée, la Cour a jugé que, lorsqu'un individu menace de se suicider

au vu et au su d'agents de l'État et, qui plus est, que cette menace est une réaction émotionnelle dont les actions ou exigences d'agents de l'État sont directement à l'origine, ces derniers doivent considérer cette menace avec le plus grand sérieux comme constituant un danger imminent pour la vie de cette personne, aussi inattendue cette menace pouvait-elle être. En pareil cas, si les agents de l'État ont connaissance de cette menace suffisamment à l'avance, l'article 2 fait peser sur eux l'obligation positive d'empêcher cette menace de se réaliser en employant tout moyen raisonnable et réaliste au vu des circonstances (*Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2009, § 115).

41. De même, la Cour a jugé que l'obligation positive pesant sur l'État entrait en jeu dans des circonstances très particulières où un jeune demandeur d'asile – qui n'était pas accompagné d'adultes membres de sa famille, souffrait de problèmes de vue et de santé mentale, et dépendait dans une large mesure des soins et de l'hébergement fournis par les autorités suédoises – s'était suicidé (*Hasani c. Suède*, 2025, § 70).

3. La protection des personnes contre les désastres écologiques ou industriels

42. Dans le domaine des activités industrielles qu'elle juge dangereuses de par leur nature même, la Cour met particulièrement l'accent sur la réglementation adaptée aux particularités de l'activité en jeu notamment s'agissant du risque qui pourrait en résulter pour la vie humaine. Elle estime que cette réglementation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, et imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des individus dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause.

43. Parmi ces mesures préventives, une importance particulière doit être accordée au droit du public à être informé, tel qu'il ressort de la jurisprudence des organes de la Convention, et les réglementations en l'espèce doivent par ailleurs prévoir des procédures adéquates tenant compte des aspects techniques de l'activité en question et permettant de déterminer ses défaillances ainsi que les fautes qui pourraient être commises à cet égard par les responsables à différents échelons (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 90 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 132 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 159).

44. Pour ce qui est du choix de mesures concrètes particulières, la Cour rappelle constamment que, dans les cas où l'État contractant est tenu de prendre des mesures positives, le choix de celles-ci relève en principe de la marge d'appréciation de ce dernier. Étant donné la diversité des moyens propres à garantir les droits protégés par la Convention, le fait pour l'État concerné de ne pas mettre en œuvre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêche pas de remplir son obligation positive d'une autre manière. À cet égard, on ne saurait imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif en ignorant les choix opérationnels qu'elles doivent faire en termes de priorités et de ressources ; cela résulte de la marge d'appréciation étendue dont doit jouir l'État dans des domaines sociaux et techniques difficiles, comme la Cour l'a déjà dit à plusieurs reprises (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, §§ 134-135 ; *Vilnes et autres c. Norvège*, 2013, § 220 ; *Brincat et autres c. Malte*, 2014, § 101).

45. La Cour apprécie si l'État défendeur a satisfait à l'obligation positive en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce telles que la conformité au droit interne des actes ou des omissions des autorités, le processus décisionnel national qui comporte la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées et la complexité de la question, surtout lorsque sont en jeu des intérêts concurrents protégés par la Convention. L'étendue des obligations positives pesant sur l'État au vu des circonstances particulières dépend de l'origine de la menace et de la mesure dans laquelle les risques sont susceptibles d'être réduits (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, §§ 136-137 ; *Kolyadenko et autres c. Russie*, 2012, § 161).

46. Dès lors que l'État entreprend ou organise des activités dangereuses, ou qu'il en autorise, il doit vérifier au moyen d'un régime et d'un contrôle suffisant que le risque est réduit à un minimum raisonnable (*Mučibabić c. Serbie*, 2016, § 126). Si ces activités causent malgré tout un dommage, celui-ci ne s'analysera en une violation des obligations positives de l'État que si le régime où le contrôle était insuffisant, pas si le dommage a pour origine la négligence d'un individu ou un enchaînement d'événements malheureux (*Stoyanovi c. Bulgarie*, 2010, § 61).

47. Si les États n'ont aucune prise sur les phénomènes naturels tels que les séismes, il leur appartient néanmoins d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles et d'adopter des mesures visant à la réduction de leurs effets pour atténuer au maximum leur dimension catastrophique. À cet égard, la portée de l'obligation de prévention, qui reste une obligation de moyens, consiste à renforcer la capacité de l'État à faire face à ce type de phénomènes naturels et violents (*Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye*, 2023, § 128).

48. Des informations plus détaillées figurent dans le Guide de jurisprudence sur l'environnement.

4. La protection des personnes dans le domaine de la santé

a. La population en général

49. Dans le domaine de la santé, les obligations positives imposent à l'État de mettre en œuvre un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie des malades (*Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], 2002, § 49 ; *Vo c. France* [GC], 2004, § 89 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 166).

50. Sur ce point, l'obligation pour les États membres de réglementer doit être comprise au sens large, c'est-à-dire comme englobant le devoir de faire en sorte que le cadre réglementaire fonctionne bien. Les États sont donc également tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des règles qu'ils édictent, notamment des mesures de contrôle et d'application (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 190).

51. Toutefois, la question de savoir si l'État a failli à son obligation de réglementer appelle de sa part une appréciation concrète, et non abstraite, des défaillances alléguées. En conséquence, le simple fait que le cadre réglementaire puisse être défaillant par certains côtés ne suffit pas en lui-même à soulever une question sous l'angle de l'article 2 de la Convention. Il faut encore démontrer que cette défaillance a nui au patient (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 188).

52. Même lorsque la négligence médicale a été établie, la Cour ne conclut normalement à la violation du volet matériel de l'article 2 que si le cadre réglementaire applicable ne protégeait pas dûment la vie du patient (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 187). À cet égard, elle considère que, dès lors qu'un État contractant a pris les dispositions nécessaires pour assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels de la santé et pour garantir la protection de la vie des patients, on ne peut admettre que des questions telles qu'une erreur de jugement de la part d'un professionnel de la santé ou une mauvaise coordination entre des professionnels de la santé dans le cadre du traitement d'un patient en particulier suffisent en elles-mêmes à obliger un État contractant à rendre des comptes en vertu de l'obligation positive de protéger le droit à la vie qui lui incombe aux termes de l'article 2 de la Convention (*Powell c. Royaume-Uni* (déc.), 2000 ; *Dodov c. Bulgarie*, 2008, § 82 ; *Kudra c. Croatie*, 2012, § 102 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 187).

53. Toutefois, il n'est pas exclu que les actes et omissions des autorités dans le cadre des politiques de santé publique puissent, dans certaines circonstances, engager leur responsabilité sous l'angle du volet matériel de l'article 2 (*Powell c. Royaume-Uni* (déc.), 2000) et qu'une question puisse se poser sous l'angle de l'article 2 de la Convention lorsqu'il est prouvé que les autorités d'un État contractant ont mis la vie d'une personne en danger en lui refusant les soins médicaux qu'elles se sont engagées

à fournir à l'ensemble de la population (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 219 ; *Hristozov et autres c. Bulgarie*, 2012, § 106).

54. Dans deux cas très exceptionnels, la Cour a reconnu que la responsabilité de l'État sous le volet matériel de l'article 2 avait été engagée à raison des actions et omissions de prestataires de santé : premièrement, lorsque la vie d'un patient avait été sciemment mise en danger en lui refusant l'accès à des soins d'urgence vitaux (*Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, 2013) et, deuxièmement, lorsqu'un patient n'avait pas eu accès à des soins d'urgence vitaux en raison d'un dysfonctionnement systémique ou structurel dans les services hospitaliers, et que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque et n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se réalise, mettant ainsi en danger la vie des patients en général, et celle du patient concerné en particulier (*Aydoğdu c. Turquie*, 2016).

55. Selon la Cour, pour qu'il puisse y avoir refus d'accès à des soins d'urgence vitaux, les conditions suivantes, prises cumulativement, doivent être satisfaites :

- premièrement, il faut que les actions et omissions des prestataires de santé soient allées au-delà d'une simple erreur ou négligence médicale, c'est-à-dire que ces prestataires aient, au mépris de leurs obligations professionnelles, refusé à un patient des soins médicaux d'urgence alors qu'ils savaient pertinemment que ce refus mettait la vie du patient en danger ;
- deuxièmement, pour être imputable à l'État, le dysfonctionnement en cause doit être objectivement et réellement reconnaissable comme étant systémique ou structurel ;
- troisièmement, il doit y avoir un lien entre le dysfonctionnement dénoncé et le préjudice subi par le patient ; et
- enfin, ce dysfonctionnement doit avoir pour origine le non-respect par l'État de son obligation de mettre en place un cadre réglementaire, au sens large (*Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, §§ 191-196).

56. La Cour a été saisie d'un certain nombre d'affaires soulevant des questions de négligence médicale et/ou de refus d'accès à des soins hospitaliers, par exemple :

- l'administration de médicaments à un enfant handicapé malgré l'opposition de la mère (*Glass c. Royaume-Uni* (déc.), 2003) ;
- le décès d'une femme âgée des suites d'une bronchopneumonie (*Sevim Güngör c. Turquie* (déc.), 2009) ;
- le décès d'une femme enceinte atteinte d'une colite infectieuse avec ulcère (*Z c. Pologne*, 2012) ;
- le décès d'un patient dans un hôpital des suites de complications pulmonaires et le refus de celui-ci à consentir au traitement (*Arskaya c. Ukraine*, 2013) ;
- le décès d'une femme enceinte du fait que les médecins avaient refusé de l'opérer d'urgence parce qu'elle ne pouvait pas s'acquitter des frais médicaux (*Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, 2013) ;
- le décès dans une ambulance d'un nouveau-né dont l'admission dans plusieurs hôpitaux publics avait été refusée (*Asiye Genç c. Turquie, 2015*) ;
- un décès des suites d'un infarctus causé par l'administration d'un médicament (*Altuğ et autres c. Turquie, 2015*) ;
- décès du fils de la requérante dans un hôpital où des actes médicaux ont été pratiqués sur lui par des médecins qui n'avaient ni les licences ni les qualifications nécessaires, en violation du droit interne (*Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie, 2018*) ;
- décès d'un proche des requérants à l'hôpital quatre mois après son admission à la suite d'un grave accident de la route (*Brun et Lledo c. France*, 2026).

57. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a examiné des griefs tirés d'absences d'accès à des soins médicaux, nés du refus par l'État de prendre intégralement en charge les frais de tel ou tel traitement conventionnel. Voir, par exemple, *Nitecki c. Pologne* (déc.), 2002 ; *Pentiacova et autres c. Moldova* (déc.), 2005 ; *Gheorghe c. Roumanie* (déc.), 2005 ; *Wiater c. Pologne* (déc.), 2012.

58. Dans l'affaire *Hristozov et autres c. Bulgarie*, 2012, où des patients atteints d'un cancer en phase terminale s'étaient plaints de ne pas avoir eu accès à un médicament expérimental non autorisé, la Cour a conclu à l'absence de lacunes dans la réglementation encadrant l'accès à ces produits médicinaux non autorisés lorsque les formes conventionnelles d'un traitement médical apparaissaient insuffisantes, et elle a estimé que l'article 2 de la Convention ne pouvait être interprété comme imposant de réglementer de telle ou telle manière l'accès à des produits médicinaux non autorisés aux patients atteints d'une maladie en phase terminale (§ 108).

59. Lorsque, en raison d'une interdiction légale, les requérants n'ont pas pu accéder à une collecte de dons d'argent pour payer les soins médicaux à l'étranger de leur fils mourant, la Cour a laissé en suspens la question de l'applicabilité de l'article 2 au motif que, en tout état de cause, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'Etat défendeur n'avait pas méconnu les exigences de cette disposition liées à la protection de la vie (*Pitsiladi et Vasilellis c. Grèce*, §§ 54-55).

60. Dans l'affaire *Traskunova c. Russie*, 2022, la fille de la requérante était décédée alors qu'elle participait à deux séries d'essais cliniques d'un nouveau médicament contre la schizophrénie. La Cour a souligné l'importance pour les personnes confrontées à des risques pour leur santé d'avoir accès à des informations leur permettant d'évaluer ces risques. À cet égard, elle a jugé que les États étaient tenus d'adopter les mesures réglementaires nécessaires permettant de s'assurer que les médecins tiennent compte des conséquences prévisibles d'un acte médical programmé sur l'intégrité physique de leurs patients et pour informer préalablement ceux-ci de ces conséquences de manière à ce qu'ils soient en mesure de donner leur consentement éclairé (*ibidem*, § 70). Elle a ajouté qu'il fallait que les personnes handicapées mentales bénéficient d'une protection renforcée et que leur participation à des essais cliniques soit accompagnée de garanties particulièrement solides, en tenant dûment compte des particularités de leur état mental et de l'évolution de celui-ci dans le temps (*ibidem*, § 79). Dans le cas d'espèce, elle a estimé que la mise en œuvre du régime juridique était défaillante et que les garanties concernant le consentement éclairé des participants aux essais cliniques n'avaient pas été respectées. Elle en a conclu que l'État n'avait pas protégé le droit à la vie de la fille de la requérante, qui était particulièrement vulnérable (*ibidem,* § 80).

b. Personnes privées de leur liberté et personnes vulnérables se trouvant entre les mains de l'État

61. La Cour a affirmé le droit de tout prisonnier à des conditions de détention conformes à la dignité humaine de manière à assurer que les modalités d'exécution des mesures prises ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; elle a ajouté que, outre la santé du prisonnier, c'est son bien-être qui doit être assuré de manière adéquate eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement (*Dzieciak c. Pologne*, 2008, § 91).

62. La Cour reconnaît que les soins médicaux disponibles dans les hôpitaux pénitentiaires ne peuvent pas toujours être de la même qualité que ceux offerts à la population par les établissements médicaux. L'État doit néanmoins suffisamment garantir la santé et le bien-être des détenus, notamment en leur fournissant les soins médicaux requis. Les autorités doivent également faire en sorte que les intéressés bénéficient promptement d'un diagnostic et d'un suivi précis et qu'ils fassent l'objet, lorsque la maladie dont ils sont atteints l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à leurs problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation (*Pitalev c. Russie*, 209, § 54). Pour autant, la

Convention ne peut être interprétée comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motif de santé (*Dzieciak c. Pologne*, 2008, § 91).

63. L'État étant directement responsable du bien-être des personnes privées de leur liberté, si l'une d'elles décède à la suite d'un problème de santé, il doit fournir des explications quant aux causes de cette mort et aux soins qui ont été prodigués à l'intéressé avant qu'elle ne survienne (*Slimani c. France*, 2004, § 27 ; *Kats et autres c. Ukraine*, 2008, § 104).

64. La Cour a jugé fautive l'administration de soins médicaux à des personnes privées de leur liberté par exemple dans les cas suivants :

- alors qu'elles savaient parfaitement qu'un détenu était atteint d'une maladie chronique, les autorités ne l'avaient pas adéquatement fait examiner et soigner ; l'intéressé avait été tardivement hospitalisé et les soins chirurgicaux qu'il avait reçus étaient déficients. Il avait été autorisé à quitter l'hôpital alors que les médecins savaient qu'il fallait immédiatement le réopérer en raison de complications postopératoires. Ils avaient également caché des détails cruciaux concernant son opération et les complications qui en étaient nées. Le personnel médical de la prison avait traité le détenu comme un patient ordinaire après une intervention et non comme un cas d'urgence, de sorte qu'il avait été réopéré trop tard. De surcroît, l'hôpital de la prison n'était pas adéquatement équipé pour remédier à une hémorragie massive (*Tararieva c. Russie*, 2006, §§ 88-89) ;
- il y avait un manque de coopération et de coordination entre les différents pouvoirs publics ; le requérant n'avait pas pu être conduit à l'hôpital pour deux opérations programmées ; la juridiction de jugement n'avait pas été adéquatement et promptement avisée de l'état de santé du requérant ; il n'avait pas pu être vu par des médecins pendant les derniers jours de sa vie et son état de santé n'avait pas été pris en compte lorsque son maintien en détention a été automatiquement prononcé (*Dzieciak c. Pologne*, 2008, § 101) ;
- une personne séropositive atteinte de plusieurs maladies graves n'avait pas bénéficié d'un suivi médical ; son transfert dans un établissement médical et l'examen de sa demande de libération d'urgence quand son état de santé s'était gravement détérioré avaient été refusés ; puis elle avait été tardivement mise en liberté, à la suite de quoi elle était décédée des suites de maladies liées à sa séropositivité (*Kats et autres c. Ukraine*, 2008, §§ 105-112) ;
- les soins prodigués au premier requérant, atteint de tuberculose multirésistante, étaient insuffisants parce que le diagnostic et le traitement à l'aide de médicaments de seconde ligne étaient tardifs et que le personnel médical n'avait pas l'expertise requise pour soigner cette maladie (*Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie*, 2011, §§ 90-93).

65. La Cour a suivi une approche similaire pour ce qui est des soins médicaux administrés à des personnes vulnérables se trouvant entre les mains de l'État lorsque les autorités internes, alors qu'elles connaissaient les conditions épouvantables qui avaient ultérieurement entraîné le décès de personnes placées dans des foyers sociaux ou des hôpitaux, les avaient néanmoins déraisonnablement mises en danger (voir, en particulier, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 131 et 143-144, affaire qui concernait le décès d'un jeune Rom séropositif et handicapé mental à cause de l'insuffisance des soins, y compris médicaux, dans un établissement psychiatrique et, *a contrario*, *Dumpe c. Lettonie* (déc.), 2018, §§ 56 et 57, qui concernait des allégations de faute médicale dans les soins administrés dans un centre de soins public au fils de la requérante qui était atteint de plusieurs maladies graves).

5. La protection des personnes en matière d'accidents

66. Pour la Cour, les obligations positives découlant de l'article 2 imposent à l'État d'adopter une réglementation aux fins de la protection de la sécurité des gens dans les lieux publics et d'en garantir la bonne application (*Ciechońska c. Pologne*, 2011, § 69 ; *Banel c. Lituanie*, 2013, § 68).

67. À cet égard, il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances, les actions et omissions des autorités dans le cadre des politiques tendant à assurer la sécurité dans les lieux publics puissent engager leur responsabilité sur le terrain du volet matériel de l'article 2 de la Convention. Toutefois, lorsqu'un État contractant adopte un régime légal et réglementaire global adapté selon les contextes pour encadrer les lieux publics de manière à protéger les usagers de ceux-ci, la Cour ne peut accepter que des questions telles qu'une erreur de jugement de la part d'un acteur particulier ou qu'une mauvaise coordination entre professionnels, qu'ils soient publics ou privés, suffisent à elles seules à engager la responsabilité de l'État contractant sous l'angle de l'obligation positive que l'article 2 de la Convention fait peser sur lui de protéger la vie (*Marius Alexandru et Marinela Ștefan c. Roumanie*, 2020, § 100, et *Smiljanić c. Croatie*, 2021, § 70).

68. De plus, il ne faut pas interpréter cette obligation positive d'une manière qui imposerait aux autorités un fardeau excessif, eu égard notamment à l'imprévisibilité du comportement humain ainsi qu'aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources (*Ciechońska c. Pologne*, 2011, § 64 ; *Marius Alexandru et Marinela Ștefan c. Roumanie*, 2020, § 100).

69. Par ailleurs, le choix des mesures que les États contractants doivent adopter pour se conformer à ses obligations positives au titre de l'article 2 relève en principe de leur marge d'appréciation. Étant donné la diversité des moyens propres à garantir les droits protégés par la Convention, le fait pour l'État concerné de ne pas mettre en œuvre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêche pas de remplir son obligation positive d'une autre manière (*Ciechońska c. Pologne*, 2011, § 65 ; *Marius Alexandru et Marinela Ștefan c. Roumanie*, 2020, § 102).

70. En définitive, la question de savoir si l'État a manqué à ses obligations d'encadrement appelle un examen concret, plutôt qu'abstrait, des défaillances alléguées (*Marius Alexandru et Marinela Ștefan c. Roumanie*, 2020, § 103, et *Smiljanić c. Croatie*, 2021, § 72).

71. S'agissant des activités susceptibles de poser un risque pour la vie humaine en raison de leur caractère intrinsèquement dangereux, par exemple celles conduites sur un chantier, l'État est tenu d'adopter des mesures raisonnables garantissant la sécurité des individus si nécessaire, y compris en mettant en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité (*Cevrioğlu c. Turquie*, 2016, § 57, avec d'autres références). En particulier, en l'absence de mesures de précaution, tout chantier, surtout lorsqu'il est situé dans une zone résidentielle, peut être source d'accidents mortels qui peuvent toucher non seulement les professionnels de la construction, qui connaissent mieux les éventuels risques, mais aussi le public en général, surtout les groupes vulnérables comme les enfants, qui peuvent aisément être exposés à de tels risques (*Zinatullin c. Russie*, 2020, § 28).

72. Dans une affaire où étaient alléguées des défaillances dans la réglementation de la sécurité routière, la Cour a souligné que les obligations positives de l'État en la matière incluaient, en premier lieu, l'obligation de mettre en place une série adéquate de mesures préventives visant à protéger la sécurité du public et à réduire au minimum le nombre d'accidents routiers et, en second lieu, l'obligation de veiller à la bonne exécution de ces mesures en pratique (*Smiljanić c. Croatie*, 2021, § 69).

73. La Cour a conclu au manquement par l'État défendeur à son obligation de protéger le droit à la vie dans les affaires suivantes :

- *Kalender c. Turquie*, 2009, § 49, où deux personnes étaient décédées dans un accident ferroviaire ;

- *Banel c. Lituanie*, 2013, § 69, où le fils des requérants avait succombé à ses blessures subies lorsqu'une partie d'un balcon s'était détachée d'un bâtiment et était tombée sur lui alors qu'il jouait dehors ;
- *Cevrioğlu c. Turquie*, 2016, § 72, où le fils du requérant, âgé de dix ans, s'était noyé dans un trou non couvert rempli d'eau sur un chantier ; voir aussi *Binnur Uzun et autres c. Turquie*, 2017, § 49, où le père des requérants était tombé dans la cage de l'ascenseur d'un immeuble dont la construction avait été abandonnée.
- *Smiljanić c. Croatie*, 2021, § 85, où le requérant avait été tué dans un accident de la route provoqué par un récidiviste de la conduite en état d'ébriété.

74. En revanche, la Cour n'a pas conclu au manquement par l'État défendeur à son obligation de protéger le droit à la vie dans les affaires suivantes :

- *Cecilia Pereira Henriques et autres c. Luxembourg* (déc.), 2003, où un ouvrier avait été tué lors d'un accident au travail, écrasé par le mur d'un bâtiment en cours de démolition qui s'était effondré ;
- *Furdík c. Slovaquie* (déc.),2008, concernant une opération de sauvetage d'urgence en montagne ;
- *Molie c. Roumanie* (déc.), 2009, § 47, concernant un accident mortel dans la salle de sport d'une école ;
- *Cavit Tınarlıoğlu c. Turquie*, 2016, § 107, où le requérant, qui nageait dans une zone de baignade non délimitée, avait été mortellement blessé après avoir été heurté par un bateau à moteur ;
- *Marius Alexandru et Marinela Ștefan c. Roumanie*, 2020, § 109, concernant un accident de la route causé par la chute d'un arbre sur le véhicule des requérants alors qu'ils empruntaient une route publique principale ;
- *Soares Campos c. Portugal*, 2020, § 172, concernant le décès du fils du requérant, emporté par la mer alors qu'il participait sur une plage à un rassemblement en rapport avec une tradition estudiantine associant des activités de bizutage.
- *Vardosanidze c. Géorgie*, 2020, § 61, concernant le décès du fils de la requérante des suites d'un empoisonnement au monoxyde de carbone dû à la réutilisation d'une chaudière au gaz mal installée malgré l'avertissement du fournisseur de gaz.

D. Limites temporelles

1. Le commencement de la vie

75. Contrairement à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui énonce que le droit à la vie doit être protégé « en général à partir de la conception », l'article 2 de la Convention est silencieux sur les limites temporelles du droit à la vie et, en particulier, il ne définit pas qui est la « personne » dont « la vie » est protégée par la Convention (*Vo c. France* [GC], 2004, § 75).

76. La Cour considère que faute de consensus européen sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation qu'elle estime généralement devoir être reconnue aux États dans ce domaine (*Vo c. France* [GC], 2004, § 82).

77. Dans l'affaire *Vo c. France* [GC], 2004, où la requérante avait dû subir un avortement thérapeutique en raison d'une faute médicale, la Cour a jugé inutile d'examiner le point de savoir si la fin brutale de sa grossesse entrait ou non dans le champ d'application de l'article 2, dans la mesure où, à supposer même que celui-ci s'appliquerait, les exigences liées à la préservation de la

vie dans le domaine de la santé publique n'avaient pas été méconnues par l'État défendeur (§ 85 ; pour une approche similaire, voir aussi *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, 2013, § 109).

78. Dans l'affaire *Evans c. Royaume-Uni* [GC], 2007, où la requérante se plaignait de ce que la législation britannique permettait à son ancien compagnon de retirer son consentement au stockage et à l'utilisation d'embryons créés par le couple, la Cour a constaté que le droit britannique ne reconnaissait pas à l'embryon la qualité de sujet de droit autonome et ne l'autorisait pas à se prévaloir – par personne interposée – du droit à la vie garanti par l'article 2, et qu'un embryon ne bénéficiait donc pas du droit à la vie au sens de l'article 2 (§§ 54-56).

2. Questions se rapportant à la fin de vie

a. Euthanasie

79. La Cour estime qu'il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique. Dans toutes les affaires dont elle a eu à connaître, elle a mis l'accent sur l'obligation pour l'État de protéger la vie (*Pretty c. Royaume-Uni*, 2002, § 39 ; et *Mortier c. Belgique*, 2022, § 119). Toutefois, elle considère que le droit à la vie consacré par cette disposition ne peut être interprété comme interdisant en soi la dépénalisation conditionnelle de l'euthanasie mais que, pour être compatible avec l'article 2, cette dépénalisation doit être encadrée par la mise en place de garanties adéquates et suffisantes visant à éviter les abus et, ainsi, à assurer le respect du droit à la vie (*Mortier c. Belgique*, 2022, §§ 138-139).

80. Dans l'affaire *Mortier c. Belgique*, un acte d'euthanasie avait été pratiqué sur la mère du requérant, qui souffrait de dépression chronique depuis plus de quarante ans. La Cour a examiné la question du respect par l'État de son obligation positive de protéger la vie de l'intéressée en prenant en compte les éléments suivants : l'existence d'un cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention ; le respect du cadre législatif établi dans le cas d'espèce ; l'existence d'un contrôle *a posteriori* offrant toutes les garanties requises par l'article 2 de la Convention (§ 141). Elle a souligné que, compte tenu de la complexité de ce domaine et de l'absence de consensus européen, il y avait lieu de laisser aux États une marge d'appréciation, qui n'était pas illimitée (§ 143). En ce qui concerne les faits de la cause, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 quant au cadre législatif régissant la procédure préalable à l'euthanasie (§§ 155-156) et que l'acte en question avait été accompli conformément à cette procédure (§ 165). Cependant, elle a conclu à une violation quant au mécanisme de contrôle *a posteriori*, compte tenu du manque d'indépendance de la commission de contrôle spécialisée et de la durée de l'enquête pénale (§ 184).

b. Cessation des soins de soutien des fonctions vitales

81. Dans l'affaire *Lambert et autres c. France* [GC], 2015, qui concernait les décisions par les autorités de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielles d'un patient qui en dépendait totalement pour survivre, la Cour a constaté qu'il n'existait pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie, même si une majorité d'États semblaient l'autoriser. Elle a noté à cet égard que, bien que les modalités encadrant l'arrêt du traitement fussent variables d'un État à l'autre, il existait toutefois un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision, quel qu'en soit le mode d'expression. Elle a donc considéré que, dans ce domaine qui touche à la fin de la vie, comme dans celui qui touche au début de la vie, il y avait lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États, non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en œuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie

privée et de son autonomie personnelle. Elle a toutefois souligné que cette marge d'appréciation n'était pas illimitée et qu'elle se réservait de contrôler le respect par l'État de ses obligations découlant de l'article 2 (§§ 147-148).

82. Lorsqu'elle est saisie de la question de l'administration ou de la suppression de soins médicaux, la Cour prend en compte les éléments suivants : l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre réglementaire conforme aux exigences de l'article 2 ; la prise en compte des souhaits précédemment exprimés par le requérant et par ses proches ainsi que l'avis d'autres membres du corps médical ; et la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient (*Gard et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, § 83, et *Parfitt c. Royaume-Uni* (déc.), 2021, § 37).

83. Dans l'affaire *Medmoune c. France*, où les requérantes se plaignaient d'une décision médicale arrêtant un traitement qui maintenait artificiellement en vie leur proche qui avait rédigé des directives anticipées en sens contraire, la Cour a jugé que le cadre juridique interne était compatible avec les exigences de l'article 2, et notamment avec la possibilité, dans certaines circonstances, de ne pas suivre les directives anticipées du patient. Elle a jugé, en particulier, que le choix opéré par le législateur s'inscrivait dans la marge d'appréciation dont disposaient les États parties en la matière pour décider non seulement des critères à prendre en compte mais aussi de la manière d'en assurer la pondération afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Elle a ajouté que le processus décisionnel était satisfaisant étant donné que les souhaits exprimés par le patient dans ses directives anticipées étaient au centre des discussions, que les membres de la famille étaient associés au processus et que la décision d'arrêter le traitement était prise dans le cadre de la procédure collective prévue par la loi. Enfin, elle a relevé que les requérants avaient eu accès à des recours judiciaires respectant les exigences de l'article 2, étant donné que les juridictions internes avaient statué dans le respect du contradictoire, par des décisions dûment motivées prenant en compte les divers aspects de l'affaire, y compris les directives anticipées du patient (§§ 42-69).

III. Interdiction de mettre fin intentionnellement à la vie

A. La peine de mort

Article 2 § 1 de la Convention

> « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

Mots-clés HUDOC

Expulsion (2) – Extradition (2)

Vie (2-1) – Peine de mort (2-1) ; Prévue par la loi (2-1) ; Accessibilité (2-1) ; Prévisibilité (2-1) ; Garanties contre les abus (2-1) ; Tribunal compétent (2-1)

1. Interprétation de l'article 2 § 1 de la Convention à la lumière des Protocoles n^{os} 6 et 13 à la Convention

84. Lorsque la Convention a été rédigée, la peine de mort n'était pas considérée comme contraire aux normes internationales. Il a donc été prévu une exception au droit à la vie, de sorte que l'article 2 § 1 énonce que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en

exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Cependant, il y a eu par la suite une évolution vers l'abolition complète *de facto* et *de jure* de la peine de mort dans les États membres du Conseil de l'Europe (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 116).

85. Le Protocole n° 6 à la Convention, qui abolit la peine de mort sauf pour les « actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre », était ouvert à la signature le 28 avril 1983 et est entré en vigueur le 1er mars 1985. Tous les États membres du Conseil de l'Europe l'ont désormais signé, et tous, à part la Russie, l'ont ratifié (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 116). Le Protocole n° 13, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances, était ouvert à la signature le 3 mai 2002 et est entré en vigueur le 1er juillet 2003. En 2010, tous les États membres du Conseil de l'Europe sauf deux (Azerbaïdjan et Russie) l'avaient signé et tous les États qui l'avaient signé sauf trois, l'avaient ratifié (*ibidem*, § 117).[1]

86. Pour la Cour, ces chiffres, combinés à la pratique constante des États qui observent le moratoire sur la peine capitale, tendent fortement à démontrer que l'article 2 se trouve modifié de manière à interdire la peine de mort en toutes circonstances (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010, § 120).

2. Responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 2 en matière d'extradition et de refoulement

87. L'article 2 de la Convention interdit l'extradition et le refoulement vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé y courra un risque réel d'être soumis à la peine de mort (*Al Nashiri c. Pologne*, 2014, § 577 ; *F.G. c. Suède* [GC], 2016, § 110 ; *Al-Hawsawi c. Lituanie*, 2024, § 258).

88. De plus amples détails figurent dans le Guide de jurisprudence – Immigration.

B. Recours à la force meurtrière par des agents de l'État

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...)

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Mots-Clés HUDOC

Vie (2-1) – Recours à la force (2-2) : Absolument nécessaire (2-2) ; Défense contre la violence illégale (2-2) ; Effectuer une arrestation régulière (2-2) ; Empêcher l'évasion (2-2) ; Réprimer une émeute ou une insurrection (2-2)

1. Il convient de noter que la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022 et d'être partie à la Convention le 16 septembre 2022. À la date de la dernière mise à jour du présent guide, le nombre de signatures et de ratifications pour le Protocole n° 6 est toujours exact. Quant au Protocole n° 13, il a été signé par tous les États membres du Conseil de l'Europe et ratifié par tous sauf un (Azerbaïdjan).

1. Appréciation des éléments de preuve

89. Maîtresse de sa propre procédure et de son propre règlement, la Cour apprécie en pleine liberté non seulement la recevabilité et la pertinence, mais aussi la force probante de chaque élément du dossier. Ni la Convention ni les principes généraux applicables aux juridictions internationales ne prescrivent à la Cour des règles strictes en matière d'administration de la preuve et il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve dans le cadre de la procédure conduite devant elle (*Carter c. Russie*, 2021, § 97).

90. Toutefois, la Cour ne peut sans de bonnes raisons assumer le rôle de juge du fait de première instance, à moins que cela ne soit rendu inévitable par les circonstances de l'affaire dont elle se trouve saisie (*McKerr c. Royaume-Uni* (déc.), 2000). En principe, lorsque des procédures internes ont été menées, elle n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales, auxquelles il appartient en principe d'établir les faits sur la base des éléments du dossier (voir, parmi de nombreux autres précédents, *Edwards c. Royaume-Uni*, 1992, § 34 ; *Klaas c. Allemagne*, 1993, § 29). Si les constatations des juges nationaux ne lient pas la Cour, laquelle demeure libre de se livrer à sa propre évaluation à la lumière de l'ensemble des éléments dont elle dispose, elle ne s'écartera normalement de leurs constatations de fait que si elle est en possession de données convaincantes à cet effet (*Avşar c. Turquie*, 2001, § 283 ; *Barbu Anghelescu c. Roumanie*, 2004, § 52). À cet égard, la Cour a souligné que la prise en compte par elle des éléments recueillis au cours de l'enquête conduite au niveau national et des faits établis lors du procès devant le juge national dépendra dans une large mesure de la qualité du processus d'enquête interne en question, du caractère approfondi de celle-ci et de sa cohérence (*Carter c. Russie*, 2021, § 98).

a. Niveau de preuve

91. La Cour a énoncé un certain nombre de principes applicables aux requêtes dans le cadre desquelles elle est appelée à établir la matérialité de faits au sujet desquels les parties divergent : les constats de fait doivent être fondés sur le critère de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » ; une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. À cet égard, le comportement des parties lors de la recherche des preuves peut être pris en compte (*Tanış et autres c. Turquie*, 2005, § 160 ; *Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 586, et *Kukhalashvili et autres c. Géorgie*, 2020, § 148).

b. Charge de la preuve

92. Le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 586).

93. Lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités – comme dans le cas de personnes soumises à leur contrôle en garde à vue –, toute blessure ou mort survenue pendant cette période de détention donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse dans ce cas sur les autorités, qui doivent fournir une explication satisfaisante et convaincante (*Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 100).

94. Ce principe vaut aussi pour les cas où, bien qu'il n'ait pas été prouvé qu'une personne avait été placée en garde à vue par les autorités, il est possible d'établir que celle-ci a été convoquée officiellement par les autorités militaires ou la police, est entrée dans un endroit sous leur contrôle et n'a plus été revue depuis. Dans une telle situation, il incombe au gouvernement de fournir une explication plausible et satisfaisante de ce qui s'est passé dans lesdits locaux et de montrer que l'intéressé n'avait pas été détenu par les autorités mais avait quitté les lieux sans être par la suite privé de sa liberté (*Tanış et autres c. Turquie*, 2005, § 160).

95. De même, dans des affaires concernant des conflits armés, la Cour a étendu ce principe à des situations où des personnes avaient été retrouvées blessées ou mortes, ou avaient disparu, dans une zone placée sous le contrôle des seules autorités de l'État et où certains éléments donnaient à penser que l'État pouvait être impliqué (*Akkum et autres c. Turquie*, 2005, § 211 ; *Aslakhanova et autres c. Russie*, 2012, § 97 et références citées).

96. Ainsi, dans une série d'affaires d'allégations de disparition dans le Nord-Caucase russe, la Cour a jugé qu'il suffisait aux requérants d'apporter un commencement de preuve d'enlèvement par des agents de l'État, des faits qui relevaient donc du contrôle exercé par les autorités, et qu'il revenait alors au gouvernement de s'acquitter de la charge de la preuve, soit en communiquant des documents en sa seule possession, soit en fournissant une explication satisfaisante et convaincante au déroulement des événements en question, faute de quoi il y aurait violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel. À l'inverse, il ne peut y avoir de renversement de la charge de la preuve si les requérants n'apportent pas un tel commencement de preuve (*Estemirova c. Russie*, 2021, § 63).

97. D'ailleurs, la Cour a souligné que, dans toutes les affaires où il lui est impossible d'établir les circonstances exactes de l'espèce pour des raisons objectivement imputables aux autorités de l'État, c'est au gouvernement défendeur qu'il incombe d'expliciter, d'une manière satisfaisante et convaincante, la chronologie des événements et de produire des preuves solides permettant de réfuter les allégations du requérant (*Mansuroğlu c. Turquie*, 2008, § 80, et *Carter c. Russie*, 2021, § 152 ; voir, par exemple, *Bagirova c. Azerbaïdjan*, 2024, §§ 66-69). Elle a également constaté les difficultés pour les requérants à obtenir les preuves nécessaires pour étayer leurs allégations lorsque le gouvernement défendeur est en possession des pièces pertinentes et ne les produit pas. Si le gouvernement ne divulgue pas des documents cruciaux susceptibles de permettre à la Cour d'établir les faits ou s'il ne fournit pas une explication satisfaisante ou convaincante, de fortes déductions peuvent être tirées de son attitude (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 184). La prise en compte par la Cour des éléments recueillis au cours de l'enquête conduite au niveau national et des faits établis lors du procès devant le juge national dépendra dans une large mesure de la qualité du processus d'enquête interne, du caractère approfondi de celle-ci et de sa cohérence (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 586, et *Lapshin c. Azerbaïdjan*, 2021, § 95).

98. Enfin, lorsque des allégations de violation de l'article 2 de la Convention donnent lieu à des poursuites pénales devant les juridictions internes, il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité pénale se distingue de la responsabilité de l'État au titre de la Convention. La compétence de la Cour se borne à déterminer la seconde. La responsabilité au regard de la Convention découle des dispositions de celle-ci, qui doivent être interprétées à la lumière de l'objet et du but de la Convention et eu égard à toute règle ou tout principe de droit international pertinents. Il ne faut pas confondre responsabilité d'un État à raison des actes de ses organes, agents ou employés et questions de droit interne concernant la responsabilité pénale individuelle, dont l'appréciation relève des juridictions internes. Il n'entre pas dans les attributions de la Cour de rendre des verdicts de culpabilité ou d'innocence au sens du droit pénal (*Tanlı c. Turquie*, 2001, § 111 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 182).

2. Protection des personnes contre l'usage de la force meurtrière par des agents de l'État

a. Cadre juridique

99. S'agissant de l'usage de la force par des agents de l'État, le devoir primordial d'assurer le droit à la vie implique notamment, pour l'État, l'obligation de mettre en place un cadre juridique et administratif approprié définissant les circonstances limitées dans lesquelles les représentants de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des

normes internationales en la matière (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 209 ; *Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, §§ 57-59).

100. Conformément au principe de stricte proportionnalité, qui est inhérent à l'article 2, le cadre juridique national doit subordonner le recours aux armes à feu à une appréciation minutieuse de la situation (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 209) et, surtout, à une évaluation de la nature de l'infraction commise par l'intéressé et de la menace qu'il représente (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 96). De surcroît, le droit national réglementant les opérations de police doit offrir un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, et même contre les accidents évitables (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 209 ; *Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, § 58).

101. Opérant une distinction entre « opérations de police routinières » et situations d'importantes opérations de lutte contre le terrorisme, la Cour estime que, dans le second cas, souvent dans des situations de graves crises appelant des réponses « sur mesure », l'État doit pouvoir adopter des solutions adaptées aux circonstances. Toutefois, elle considère également que, dans le cadre d'une opération de sécurité légale qui vise avant tout à protéger la vie de personnes se trouvant elles-mêmes menacées par la violence illégitime de tiers, le recours à la force meurtrière demeure régi par les règles strictes de l'« absolue nécessité » au sens de l'article 2 de la Convention. Il est donc primordial que les règles internes s'inspirent de ce même principe et donnent à cet égard des indications claires, notamment l'obligation de minimiser le risque de dommages inutiles et d'exclure le recours à des armes et munitions qui aurait des conséquences indésirables (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 595).

b. Formation et filtrage des agents de l'État

102. Comme la Cour l'a souligné, les représentants de la loi doivent être formés pour être à même d'apprécier s'il est ou non absolument nécessaire d'utiliser les armes à feu, non seulement en suivant la lettre des règlements pertinents mais aussi en tenant dûment compte de la prééminence du respect de la vie humaine en tant que valeur fondamentale (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 97 ; *Kakoulli c. Turquie*, 2005, § 110).

103. Par exemple, dans les affaires relatives au recours à la force pour réprimer une émeute ou une insurrection, la Cour, dans le cadre de son contrôle, vérifie notamment si les forces de sécurité étaient correctement équipées (*Güleç c. Turquie*, 1998, § 71 ; *Şimşek et autres c. Turquie*, 2005, § 117) ; si elles avaient reçu une bonne formation visant au respect des règles internationales en matière de droits de l'homme et d'exercice des fonctions policières ; et si elles avaient reçu des instructions claires et précises pour ce qui est de savoir de quelle manière et dans quelles circonstances elles pouvaient faire usage d'armes à feu (*ibidem*, § 109). En particulier, elle estime que, lorsqu'il est possible, l'ouverture du feu doit être précédée par des tirs d'avertissement (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 177).

104. De plus, les États doivent assurer un haut niveau de compétence chez les professionnels des forces de l'ordre et veiller à ce qu'ils satisfassent aux critères qui leur sont imposés. En particulier, les membres des forces de l'ordre auxquels on confie des armes à feu doivent non seulement se voir dispenser la formation technique nécessaire mais aussi être sélectionnés avec le plus grand soin (*Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2012, § 51).

c. Exemples

105. Faisant application de ces principes, la Cour a par exemple qualifié de défaillant le cadre juridique en Bulgarie qui permettait à la police de tirer sur tout fugitif des forces armées ne se rendant pas immédiatement après une sommation et un tir de semonce. Il n'y avait aucune garantie claire visant à empêcher que la mort ne fût infligée de manière arbitraire (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, §§ 99-102).

106. De la même manière, la Cour a également constaté des défaillances dans le cadre juridique en Turquie qui, remontant à 1934, énumérait les nombreux cas dans lesquels un policier pouvait faire usage d'une arme à feu sans en être responsable des conséquences (*Erdoğan et autres c. Turquie*, 2006, §§ 77-79). En revanche, dans une autre affaire, elle a estimé conforme à la Convention un règlement qui énumérait limitativement les situations dans lesquelles les gendarmes pouvaient faire usage des armes à feu, et précisait que cet usage ne devait être envisagé qu'en dernier recours et que des tirs de semonce devaient précéder les tirs à hauteur des pieds et les tirs libres (*Bakan c. Turquie*, 2007, § 51).

107. Dans l'affaire *Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, qui concernait une poursuite de police chaotique lors de laquelle le requérant, qui avait brûlé un feu rouge, avait été gravement blessé par un tir, la Cour a jugé que le droit interne grec n'avait pas offert aux responsables de l'application des lois des recommandations et des critères clairs sur le recours à la force en temps de paix. Elle a ajouté que, inévitablement, les policiers qui avaient poursuivi et finalement arrêté le requérant avaient pu agir avec une grande autonomie et prendre des initiatives inconsidérées, ce qui n'eût probablement pas été le cas s'ils avaient bénéficié d'une formation et d'instructions adéquates (§ 70).

108. Dans l'affaire *Alkhatib et autres c. Grèce*, 2024, un membre de la famille des requérants, qui voyageait dans une embarcation avec d'autres migrants en vue d'entrer illégalement en Grèce, avait été grièvement blessé par des coups de feu tirés par les garde-côtes. La Cour a jugé que l'État défendeur n'avait pas mis en place un cadre juridique et administratif adéquat régissant l'usage de la force potentiellement meurtrière dans les opérations de surveillance maritime, compte tenu de l'incertitude du régime juridique applicable en pareilles circonstances (§§ 130-132).

109. La Cour a dit que les autorités ne s'étaient pas suffisamment renseignées sur un policier avant de lui confier une arme à feu (*Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, 2012, § 39, où un policier qui n'était pas en service et s'était retrouvé mêlé à une dispute avait ouvert le feu avec son arme de service, tuant des proches des requérants ; voir aussi *Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2012, § 52).

110. Dans une affaire où le fils de la requérante était décédé après avoir été maîtrisé par des agents pénitentiaires qui lui avaient fait une clé de jambe en position couchée pendant environ treize minutes alors qu'ils cherchaient à le transférer dans une autre cellule, la Cour a jugé que les autorités n'avaient pas donné aux agents des instructions claires et adéquates sur l'usage de cette position pour maîtriser les détenus et que, faute d'avoir formé leurs agents, les responsables de la prison mêlés aux événements n'avaient pas fait preuve du haut niveau de compétence requis pour faire face à une situation présentant un risque pour la vie (*Kalkan c. Danemark*, 2025, § 129) ; voir aussi *Magherini et autres c. Italie,* 2026, §§ 134 et 137, où un proche des requérants – en état d'ébriété – était décédé après avoir été immobilisé et maintenu dans un état de décubitus ventral positif pendant une vingtaine de minutes au cours d'une intervention de police).

3. Exceptions permettant l'usage de la force

111. Les exceptions définies au paragraphe 2 montrent que l'article 2 vise certes les cas où la mort a été infligée intentionnellement, mais que ce n'est pas son unique objet. Le texte de l'article 2, pris dans son ensemble, démontre que son paragraphe 2 ne définit pas avant tout les situations dans lesquelles il est permis d'infliger intentionnellement la mort, mais décrit celles où il est possible d'avoir « recours à la force », ce qui peut conduire à donner la mort de façon involontaire. Le recours à la force doit cependant être rendu « absolument nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a), b) ou c) (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 1995, § 148 ; *Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie*, 2007, § 86 ; *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, § 286 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 17)).

a. Critères de contrôle à retenir

112. En principe, l'emploi des termes « absolument nécessaire » à l'article 2 § 2 indique qu'il faut appliquer un critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si l'intervention de l'État est « nécessaire dans une société démocratique », au sens du paragraphe 2 des articles 8 à 11 de la Convention. La force utilisée doit en particulier être strictement proportionnée aux buts mentionnés au paragraphe 2 a), b) et c) de l'article 2 (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 1995, § 149).

113. Cela dit, la Cour rappelle qu'elle est pleinement consciente des difficultés que les États modernes rencontrent dans leur lutte contre le terrorisme ainsi que des dangers d'une analyse *a posteriori*. À cet égard, elle a souligné la nécessité d'opérer une distinction entre les choix politiques effectués dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui par leur nature échappent à son contrôle, et d'autres éléments concrets de l'action des pouvoirs publics pouvant avoir une incidence directe sur les droits protégés. Dès lors, le critère de la nécessité absolue énoncé à l'article 2 doit être appliqué en retenant différents degrés de contrôle, en fonction de la question de savoir si et dans quelle mesure les autorités contrôlaient la situation, et d'autres contraintes pertinentes inhérentes à l'adoption de décisions concrètes dans ce domaine sensible (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 481).

114. Concernant précisément les opérations de sauvetage d'otages, la Cour estime que, en principe, leur préparation et leur conduite peuvent faire l'objet d'un contrôle poussé. À ce titre, elle retient les facteurs suivants : i) l'opération était-elle spontanée ou les autorités ont-elles pu réfléchir à la situation et adopter des préparatifs précis ? ii) les autorités ont-elles été en mesure de s'appuyer sur un plan d'urgence général déjà préparé, sans rapport avec la crise dont il est question ; iii) le degré de contrôle de la situation est plus élevé à l'extérieur du bâtiment où la plupart des mesures de sauvetage se déroulent ; et iv) plus le danger est prévisible, plus importante est l'obligation de se prémunir contre lui (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 563).

b. Approche générale

115. Reconnaissant l'importance de cette disposition dans une société démocratique, la Cour doit se former une opinion en examinant avec la plus grande attention les cas où l'on inflige la mort, notamment lorsque l'on fait un usage délibéré de la force meurtrière, et prendre en considération non seulement les actes des agents de l'État qui y ont eu recours, mais également l'ensemble des circonstances de l'affaire, notamment la préparation et le contrôle des actes en question (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 1995, § 150 ; *Ergi c. Turquie*, 1998, § 79).

116. Il va de soi qu'un équilibre doit exister entre le but et les moyens employés dans la poursuite de celui-ci (*Güleç c. Turquie*, 1998, § 71).

117. Par exemple, la Cour considère que le but légitime d'effectuer une arrestation régulière ne peut justifier de mettre en danger des vies humaines qu'en cas de nécessité absolue. Donc, en principe, il ne peut y avoir pareille nécessité lorsque l'on sait que la personne qui doit être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent, même s'il peut en résulter une impossibilité d'arrêter le fugitif (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 95 ; *Kakoulli c. Turquie*, 2005, § 108).

118. De même, en matière de contrôle aux frontières, la Cour a souligné que si les États contractants peuvent en principe mettre en place des dispositifs aux frontières destinés à réserver l'accès au territoire national aux seules personnes remplissant les conditions à cet effet, l'impératif de contrôle des frontières ne saurait justifier le recours à des pratiques non compatibles avec la Convention ou les Protocoles à celle-ci (*Bişar Ayhan et autres c. Turquie*, 2021, § 65).

i. Les actions des agents de l'État

119. Le recours à la force par des agents de l'État pour atteindre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention peut se justifier au regard de cette disposition lorsqu'il se fonde sur une conviction honnête considérée, pour de bonnes raisons, comme valable à l'époque des événements mais qui se révèle ensuite erronée. Affirmer le contraire imposerait à l'État et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 1995, § 200 ; *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 1997, § 192 ; *Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 138 ; *Huohvanainen c. Finlande*, 2007, § 96).

120. La Cour estime en outre qu'elle ne saurait, en réfléchissant dans la sérénité des délibérations, substituer sa propre appréciation de la situation à celle de l'agent qui a dû réagir, dans le feu de l'action, à ce qu'il percevait sincèrement comme un danger afin de sauver sa vie ou celle d'autrui (*Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 139 ; *Huohvanainen c. Finlande*, 2007, § 97).

121. Lorsque la Cour examine les actions des agents de l'État, la principale question à se poser est celle de savoir si la personne croyait honnêtement et sincèrement qu'il était nécessaire de recourir à la force. Pour y répondre, la Cour doit vérifier le caractère subjectivement raisonnable de la conviction en tenant pleinement compte des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés. Si elle conclut que la conviction n'était pas subjectivement raisonnable (c'est-à-dire que celle-ci ne reposait pas sur des raisons subjectivement valables), il est probable qu'elle aura du mal à admettre le caractère honnête et sincère de pareille conviction (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 248, quoique sur le terrain des obligations procédurales).

ii. La préparation et le contrôle de l'opération

122. Pour déterminer si le recours à la force était compatible avec l'article 2, il peut être utile de savoir si l'opération des forces de l'ordre avait été préparée et contrôlée de manière à minimiser dans la mesure du possible le recours à la force meurtrière ou les décès accidentels (*Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 136 ; *Huohvanainen c. Finlande*, 2007, § 94).

123. La Cour analyse la phase de préparation et de direction de l'opération sous l'angle de l'article 2 de la Convention en considérant tout particulièrement le contexte dans lequel l'incident s'est produit ainsi que la manière dont la situation a évolué (*Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 1997, § 182 ; *Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie*, 2007, § 86).

124. Son unique souci doit être de déterminer si, au vu des circonstances, la préparation et la direction de l'opération de maintien de l'ordre montrent que les autorités ont déployé la vigilance voulue pour que toute mise en danger de la vie fût réduite au minimum et qu'elles n'ont pas fait preuve de négligence dans le choix des mesures prises (*Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 141).

iii. Exemples

125. Dans les cas suivants, la Cour a jugé que le recours à la force n'était pas strictement proportionné ou absolument nécessaire à l'accomplissement de l'un des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention :

- *Güleç c. Turquie*, 1998, § 71, où le fils du requérant avait été tué à l'occasion d'une manifestation au cours de laquelle les forces de sécurité – confrontées à des actes de violence et ne disposant pas de matraques, de boucliers, de canons à eau, de balles en caoutchouc ou de gaz lacrymogènes – avaient fait usage de mitrailleuses ; voir aussi *Evrim Öktem c. Turquie*, 2008, où un mineur avait été gravement blessé par une balle perdue tirée avec l'arme d'un policier au cours d'une opération de dispersion d'une manifestation ; voir aussi *Fraisse et autres c France*, 2025, § 135, où le proche des requérants était décédé

des suites de l'explosion d'une grenade assourdissante lancée par un gendarme lors d'affrontements violents entre des manifestants et des forces mobiles de gendarmerie.

- *Kakoulli c. Turquie*, 2005, § 121, où un Chypriote grec non armé, qui avait pénétré dans la zone tampon entre le Nord et le Sud de Chypre, avait été abattu par des soldats turcs ;
- *Wasilewska et Kałucka c. Pologne*, 2010, § 57, où un suspect avait été abattu au cours d'une opération de police ;
- *Trévalec c. Belgique*, 2011, § 87, où une unité d'opérations spéciales de la police avait tiré sur un journaliste dont elle n'avait pas été informée que la présence de cette personne à cette opération avait été autorisée ;
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 109, où deux fugitifs roms non armés avaient été abattus par des policiers militaires qui tentaient de les arrêter ;
- *Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 611, où des otages avaient été tués au cours d'une opération de sauvetage à l'occasion de la prise par des terroristes d'un nombre considérable d'otages dans une école à Beslan, en Ossétie du Nord ; voir, par contraste, *Finogenov et autres c. Russie*, 2010, §§ 226 et 236, où plusieurs otages avaient été tués au cours d'une opération de sauvetage à l'occasion d'une prise d'otages par des terroristes dans un théâtre moscovite ;
- *Kukhalashvili et autres c. Géorgie, 2020,* §157, où la police avait fait un usage aveugle et excessif d'une force meurtrière au cours d'une opération antiémeute en prison ;
- *Yukhymovych c. Ukraine*, 2020, § 86, où le fils du requérant avait été tué au cours d'une opération de police organisée dans le cadre d'une enquête pénale sur des faits d'extorsion ;
- *Pârvu c. Roumanie,* 2022, § 87, où l'époux de la requérante, identifié à tort comme un dangereux fugitif, avait été abattu d'une balle dans la tête par un policier au cours d'une opération planifiée qui visait à le capturer ;
- *Alkhatib et autres c. Grèce*, 2024, § 155, où le proche des requérants, qui voyageait dans une embarcation en vue d'entrer illégalement en Grèce, avait été abattu par les garde-côtes. Voir aussi l'affaire *Almukhlas et Al-Maliki c. Grèce*, 2025, § 154, où un mineur qui se cachait dans un bateau qui transportait illégalement des migrants avait été abattu par des garde-côtes qui visaient l'un des capitaines lors d'une opération d'interception du bateau.

126. En revanche, dans les affaires suivantes, la Cour a jugé que le recours de la force était strictement proportionné à l'un des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention :

- *Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 141, où le frère du requérant avait été abattu par les policiers dans son appartement à l'issue d'un siège de deux heures ; voir aussi *Huohvanainen c. Finlande*, 2007, § 107 ;
- *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 194, où un manifestant au cours du sommet du G8 avait été abattu par un membre des forces de sécurité ;
- *Perk et autres c. Turquie*, 2006, § 73, où des proches des requérants avaient été abattus au cours d'une opération de police dirigée contre un mouvement armé radical (voir aussi *Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie*, 2007, § 100, où des proches des requérants avaient été abattus alors que des personnes armées s'en prenaient à des policiers) ;
- *Mendy c. France* (déc.), 2018, §§ 31-33, où un aliéné qui avait menacé la vie d'un homme à l'aide d'un couteau avait été abattu par un policier au cours de son arrestation ;
- *Ghaoui c. France,* 2025, §§ 114-115, où le requérant était devenu paraplégique à la suite d'un coup de feu tiré sur sa voiture par un policier alors qu'il s'éloignait pour échapper à une interpellation.

C. Domaines particuliers

Article 2 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...)

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Mots-Clés HUDOC

Obligations positives (2) – Vie (2-1)

Recours à la force (2-2) ; Absolument nécessaire (2-2) ; Défense contre la violence illégale (2-2) ; Effectuer une arrestation régulière (2-2) ; Empêcher l'évasion (2-2) ; Réprimer une émeute ou une insurrection (2-2)

1. Décès accéléré par l'usage de techniques d'arrestation particulières

127. Dans un certain nombre d'affaires où un décès avait été accéléré par l'usage de techniques d'arrestation particulières non meurtrières en elles-mêmes, la Cour a recherché s'il existait un lien de causalité entre la force employée et le décès de l'individu en question, et si les agents de l'État avaient préservé le droit à la vie en offrant les soins médicaux requis (*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, 2006, § 55, où des policiers avaient arrêté un toxicomane particulièrement agité qui était ensuite décédé ; voir aussi *Saoud c. France*, 2007, concernant le décès par asphyxie posturale d'un jeune homme menotté et mis au sol sur le ventre par des policiers pendant plus de trente minutes ; *Boukrourou et autres c. France*, 2017, où un membre de la famille des requérants, handicapé mental, était décédé d'un infarctus survenu au cours d'une opération de police ; *Semache c. France*, 2018, où un conducteur d'automobile âgé et en état d'ébriété était décédé parce qu'il avait été contraint de se plier de façon à placer sa tête au niveau de ses genoux (technique dite « du pliage » ; *Kutsarovi c. Bulgarie*, où le fils des requérants était mort des suites d'un infarctus alors qu'il était conduit par la police dans un véhicule.) ; et *Magherini et autres v Italie,* 2026, où un proche des requérants – qui était en état d'ébriété – était décédé au cours d'une intervention de police après avoir été immobilisé et maintenu en position de décubitus ventral pendant une vingtaine de minutes.

128. Dans une affaire récente où le compagnon de la requérante, qui avait des antécédents de troubles mentaux, était décédé au cours d'une intervention de police, la Cour n'a pas pu exclure que sa mort eût été causée par son immobilisation en position couchée, puisqu'il est mort peu après lors de son transport à l'hôpital. Toutefois, pour engager la responsabilité internationale de l'État défendeur, elle a jugé qu'il faut également que les agents de l'État aient pu raisonnablement se rendre compte que la victime se trouvait dans un état de vulnérabilité nécessitant un degré élevé de précaution dans le choix des techniques d'arrestation « habituelles » (*T.V. c. Croatie*, 2024, § 58 ; voir aussi *V c. République tchèque*, 2023, § 99, qui concernait le décès d'un patient d'hôpital psychiatrique à la suite de tirs répétés de Taser par la police suivis de l'administration d'un tranquillisant par une infirmière).

2. Décès en détention

129. Les personnes en détention se trouvent en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de les protéger. Par conséquent, lorsqu'un individu est privé de sa liberté alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures. L'obligation qui pèse sur les autorités de justifier le traitement infligé à un individu privé de sa liberté s'impose d'autant plus lorsque cet individu meurt (*Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 99 ; *Tanlı c. Turquie*, 2001, § 141 ; *Tekın et Arslan c. Belgique*, 2017, § 83).

130. Dans les affaires suivantes, la Cour n'a pas été convaincue par les explications de l'État défendeur quant aux circonstances entourant le décès des requérants :

- *Anguelova c. Bulgarie*, 2002, § 121, où le fils de la requérante était décédé d'une blessure au crâne deux heures après avoir été placé en détention ;
- *Kişmir c. Turquie*, 2005, § 105, où le fils de la requérante était décédé au siège de la police à Diyarbakır d'une insuffisance respiratoire due à un œdème pulmonaire ;
- *Aktaş c. Turquie*, 2003, § 294, où un proche des requérants était décédé d'une asphyxie mécanique en garde à vue ;
- *Mojsiejew c. Pologne*, 2009, § 65, où le fils de la requérante était décédé dans un centre de dégrisement ;
- *Khayrullina c. Russie*, 2017, §§ 84-85, où l'époux de la requérante était décédé des blessures qu'il avait subies au cours d'une garde à vue irrégulière ;

3. Exécutions extrajudiciaires

131. La Cour a également été saisie d'affaires dans lesquelles il n'était pas contesté que les proches des requérants étaient décédés dans des circonstances ne relevant d'aucune des exceptions énoncées au second paragraphe de l'article 2. Dans ce type d'affaires, si elle juge établi au vu du dossier que les proches des requérants ont été tués par des agents de l'État ou avec leur connivence ou acquiescement, elle tiendra l'État défendeur pour responsable de leurs décès (*Avşar c. Turquie*, 2001, §§ 413-416 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, 2005, § 147 ; *Estamirov et autres c. Russie*, 2006, § 114 ; *Moussaïeva et autres c. Russie*, 2007, § 155 ; *Amuyeva et autres c. Russie*, 2010, §§ 83-84 ; voir aussi *Lapshin c. Azerbaïdjan*, 2021, § 119, où le requérant avait survécu à une tentative de meurtre en prison, et, *a contrario*, *Denizci et autres c. Chypre*, 2001, § 373 ; *Buldan c. Turquie*, 2004, § 81 ; *Nuray Şen c. Turquie (n° 2)*, 2004, § 173 ; *Seyhan c. Turquie*, 2004, § 82, et *Carter c. Russie*, 2021, §§ 170-172 ; voir aussi *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, §§ 1034-1045, où la Cour a jugé la Russie responsable d'une pratique administrative d'exécutions extrajudiciaires de civils et de soldats ukrainiens hors de combat dans le territoire occupé en Ukraine).

132. Toutefois, même lorsqu'elle ne peut établir au-delà de tout doute raisonnable qu'un quelconque agent de l'État était impliqué dans le décès en question, la Cour pourra néanmoins juger l'État défendeur responsable si elle estime que les autorités n'ont pas pris les mesures qu'elles pouvaient raisonnablement adopter pour protéger le droit à la vie du défunt (*Mahmut Kaya c. Turquie*, 2000, §§ 87 et 101 ; *Kılıç c. Turquie*, 2000, §§ 64 et 77 ; *Gongadzé c. Ukraine*, 2005, §§ 170-171 ; et, *a contrario*, *Denizci et autres c. Chypre*, 2001, §§ 374 et 377).

133. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie (n° 4)*, 2026, §§162-165, le requérant, qui revenait tout juste d'Allemagne après y avoir été traité pour un empoisonnement quasi mortel qui lui aurait été administré au moyen d'une arme chimique et à des fins politiques, soutenait que la menace pesant sur sa vie émanait de l'État lui-même et que son placement en détention aggraverait cette menace. La Cour a conclu à la violation de l'article 2, eu égard aux circonstances très particulières de l'affaire, notamment au fait que les juridictions internes n'avaient pas tenu compte de son arrêt antérieur

concernant la condamnation du requérant sur laquelle reposaient l'arrestation et la détention de ce dernier, de la mesure provisoire qu'elle avait prise et de la décision et des résolutions du Comité des Ministres appelant à la libération du requérant, et que les juridictions internes n'avaient pas procédé à une appréciation adéquate et complète des risques et n'avaient pas examiné les griefs que le requérant tirait de l'article 2, alors même qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie dont elles connaissaient ou auraient dû connaître l'existence.

4. Opération de sécurité ou militaires

134. Dans le domaine particulier des opérations de sécurité, la Cour estime que la responsabilité de l'État n'est pas engagée dans les seuls cas où des éléments importants prouvent que des tirs mal dirigés d'agents de l'État ont provoqué la mort d'un civil : elle peut l'être aussi lorsque lesdits agents n'ont pas, en choisissant les moyens et méthodes à employer pour mener une opération de sécurité contre un groupe d'opposants, pris toutes les précautions en leur pouvoir pour éviter de provoquer accidentellement la mort de civils, ou à tout le moins pour réduire ce risque (*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, 2004, § 297).

135. Dans ce domaine, la Cour a par exemple conclu ceci :

- les militaires n'avaient pas pris suffisamment de précautions pour protéger la vie de civils (*Ergi c. Turquie*, 1998, § 81, où la sœur du requérant avait été tuée au cours d'une embuscade menée par les forces de sécurité contre le PKK) ;
- si le choix par les forces de sécurité d'ouvrir un feu nourri en riposte à des coups de feu tirés dans leur direction depuis un village était « absolument nécessaire » aux fins de la protection de la vie, la Turquie avait manqué à son obligation de protéger la vie, découlant de l'article 2, parce que les forces de sécurité n'avaient pas ensuite vérifié s'il y avait eu des pertes civiles (*Ahmet Özkan et autres c. Turquie*, 2004, §§ 306-308, où une incursion militaire dans un village afin de capturer des terroristes avait causé la mort de deux enfants) ;
- l'opération militaire n'avait pas été préparée et exécutée avec toutes les précautions nécessaires pour épargner la vie de la population civile (*Issaïeva et autres c. Russie*, 2005, § 199, qui concernait le bombardement mortel d'un convoi par l'aviation militaire russe pendant la guerre de Tchétchénie ; voir aussi *Abuyeva et autres c. Russie*, 2010, § 203, et *Benzer et autres c. Turquie,* 2013, § 184, où la Cour a rappelé que le bombardement aérien aveugle de civils et de leurs villages n'était pas acceptable dans une société démocratique ni conciliable avec l'un quelconque des motifs d'usage de la force énoncés à l'article 2 § 2 de la Convention, et que c'était les règles coutumières du droit humanitaire international et les traités internationaux qui régissaient l'usage de la force dans les conflits armés.
- Dans l'affaire *Şirin Yılmaz c. Turquie*, 2004, où l'épouse du requérant avait été tuée par des tirs d'artillerie, la Cour n'a pas pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les forces de sécurité l'avaient été tuée intentionnellement ou par négligence (§ 76 ; voir aussi *Zengin c. Turquie*, 2004, § 44).
- En revanche, la Cour a jugé que les blessures infligées au premier requérant et le décès d'un proche des autres requérants par des tirs de mortiers que des soldats avaient déclenchés à proximité de la frontière iranienne alors que les requérants franchissaient illégalement une zone militaire interdite s'analysait en un usage disproportionné de la force qui n'était pas absolument nécessaire (*Bişar Ayhan et autres c. Turquie*, 2021, § 74).

136. L'article 2 doit être interprété dans la mesure du possible à la lumière des principes du droit international, notamment des règles du droit international humanitaire, qui jouent un rôle indispensable et universellement reconnu dans l'atténuation de la sauvagerie et de l'inhumanité des conflits armés. Dans une zone de conflit international, les États contractants doivent protéger la vie de ceux qui ne sont pas ou plus engagés dans les hostilités, ce qui requiert notamment de fournir

une assistance médicale aux blessés. Quant à ceux qui meurent au combat ou succombent à leurs blessures, l'obligation de rendre des comptes implique que leurs corps soient correctement inhumés et que les autorités collectent et communiquent des informations sur l'identité et le sort des intéressés ou autorisent des organes tels que le Comité international de la Croix-Rouge à le faire (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], § 185). Donc, même en cas de conflit armé international, les garanties énoncées dans la Convention continuent de s'appliquer, quoiqu'en étant interprétées à l'aune des règles du droit international humanitaire (*Hassan c. Royaume-Uni* [GC], § 104).

137. Par exemple, dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, la Cour a jugé la Russie responsable d'une pratique administrative consistant à mener des attaques militaires en Ukraine dans le cadre des hostilités conduites entre le 11 mai 2014 et le 16 septembre 2022, au mépris des obligations tant négatives que positives de la Russie (§ 772). Sur le grief tiré de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 à la suite du tir, depuis le territoire contrôlé par des séparatistes, d'un missile fourni par la Russie, qui avait entraîné la mort des 298 civils qui s'y trouvaient à bord, la Cour a noté qu'un conflit entre l'article 2 de la Convention et les règles de droit international humanitaire pouvait survenir si le fait litigieux était compatible avec ces dernières. Elle a toutefois estimé que le tir de missile vers l'avion était une attaque aveugle contraire au droit international humanitaire et ne constituait donc pas un acte de guerre licite. Dès lors, il n'y avait pas de conflit pouvant résulter de l'absence, à l'article 2 § 2 de la Convention, d'exception englobant les décès compatibles avec le droit international humanitaire. De plus, l'usage intentionnel de la force ayant causé la mort des civils à bord de l'avion ne pouvait se justifier au regard d'aucun des motifs énumérés à l'article 2 § 2 (§§ 452-462). Par ailleurs, en déployant un missile de ce type dans une zone où des vols civils étaient toujours assurés et en s'abstenant de prendre un certain nombre de mesures qui auraient permis de réduire considérablement, voire d'éliminer, le risque que le déploiement d'un tel missile faisait peser sur les civils qui survolaient l'est de l'Ukraine à bord d'avions civils, la Fédération de Russie n'avait pas non plus pris les mesures qui s'imposaient pour protéger la vie des personnes qui se trouvaient à bord de l'avion (§§ 463-466).

5. Disparitions

a. Présomption de décès

138. Lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve à s'appliquer. Dans le même ordre d'idées, l'article 5 impose à l'État l'obligation de révéler l'endroit où se trouve toute personne placée en détention et qui est de ce fait aux mains des autorités. Le point de savoir si l'absence d'explication plausible de la part des autorités relativement au sort d'un détenu, en l'absence de corps, peut également soulever des questions au regard de l'article 2 de la Convention dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment de l'existence de preuves circonstancielles suffisantes, fondées sur des éléments matériels, permettant de conclure au niveau de preuve requis que le détenu doit être présumé mort pendant sa détention (*Timurtaş c. Turquie*, 2000, § 82).

139. À cet égard, le laps de temps écoulé depuis le placement en détention de l'intéressé, bien que non déterminant en soi, est un facteur à prendre en compte. Il convient d'admettre que plus le temps passe sans que l'on ait de nouvelles de la personne détenue, plus il est probable qu'elle est décédée. Ainsi, l'écoulement du temps peut avoir une certaine incidence sur l'importance à accorder à d'autres éléments de preuve circonstanciels avant que l'on puisse conclure que l'intéressé doit être présumé mort. Selon la Cour, cette situation soulève des questions qui dépassent le cadre d'une simple détention irrégulière emportant violation de l'article 5. Une telle interprétation est conforme à la protection effective du droit à la vie garanti par l'article 2, l'une des dispositions essentielles de la Convention (*Tanış et autres c. Turquie*, 2005, § 201).

140. Toutefois, cette présomption de décès n'est pas automatique ; elle n'est posée qu'après un examen des circonstances de l'affaire, la date à laquelle la personne a été vue ou entendue pour la dernière fois étant à cet égard un élément pertinent (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 143 ; *Aslakhanova et autres c. Russie*, 2012, § 100).

141. De plus, prouver que l'État est mêlé à la disparition d'une personne n'est pas une condition *sine qua non* pour établir que celle-ci peut être présumée décédée : dans certaines circonstances, la disparition peut en elle-même être considérée comme potentiellement mortelle (*Medova c. Russie*, 2009, § 90).

142. Par exemple, en ce qui concerne le conflit en Tchétchénie, la Cour a conclu que lorsqu'une personne se trouve entre les mains de militaires non identifiés et que cette détention n'est pas reconnue ultérieurement, la situation peut être regardée comme une menace pour la vie (*Baïssaïeva c. Russie*, 2007, § 119 ; *Beksultanova c. Russie*, 2011, § 83).

143. De même, la Cour a jugé que la disparition d'une personne au sud-est de la Turquie entre 1992-1996 pouvait être regardée comme une situation représentant une menace pour la vie (*Osmanoğlu c. Turquie*, 2008, §§ 57-58 ; *Meryem Çelik et autres c. Turquie*, 2013, § 58), en particulier si les autorités la soupçonnaient d'être associée au PKK (*Enzile Özdemir c. Turquie*, 2008, § 45).

144. Dans une affaire où le gouvernement ukrainien soutenait que la Fédération de Russie était responsable d'une pratique administrative de disparitions forcées en Crimée, la Cour a jugé que, pour statuer sur l'existence d'une telle pratique, l'examen global ne devait pas se limiter aux seules personnes dont on n'avait finalement pas retrouvé la trace. Même si la présomption de décès ne s'applique qu'à ces personnes, compte tenu du contexte général, notamment le nombre élevé de cas de privations illégales de liberté perpétrés par des personnes dont les actes engageaient la responsabilité de la Russie, le fait que la plupart des victimes étaient des personnes perçues comme des opposants aux événements qui se déroulaient en Crimée à l'époque, et le fait que les enlèvements suivaient un schéma particulier et étaient un moyen d'intimider et de persécuter ces personnes afin de réprimer l'opposition alors en place en Crimée contre l'« occupation » russe, la Cour a estimé que les cas d'enlèvement étaient « assez nombreux » pour s'analyser en un ensemble ou en un système (« répétition d'actes ») qui avait en soi un caractère potentiellement mortel propre à déclencher l'applicabilité de l'article 2 de la Convention en ce qui concerne cette pratique administrative (*Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], 2024, § 970).

b. Responsabilité de l'État à raison du décès présumé

145. Dès lors que la Cour estime établi au-delà de tout doute raisonnable que la personne disparue doit être présumée décédée à la suite de sa détention non reconnue par des agents de l'État, la responsabilité de ce dernier est engagée. Une telle circonstance ne pouvant en aucun cas s'analyser en une justification sur la base de l'un quelconque des motifs énumérés à l'article 2 § 2 de la Convention, la Cour jugera l'État défendeur responsable du décès présumé de la personne disparue (*Akdeniz et autres c. Turquie*, 2001, § 101 ; *Orhan c. Turquie*, 2002, § 331 ; *İpek c. Turquie*, 2004, § 168 ; *Bazorkina c. Russie*, 2006, § 111 ; *Magomadov c. Russie*, 2007, § 99 ; *Meryem Çelik et autres c. Turquie*, 2013, § 60 ; *Mikiyeva et autres c. Russie*, 2014, § 160 ; *Kushtova et autres c. Russie (n° 2)*, 2017, § 83 ; et *a contrario* *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], 2004, §§ 217-219 ; *Nesibe Haran c. Turquie*, 2005, § 68 ; *Shafiyeva c. Russie*, 2012, § 79 ; *Kagirov c. Russie*, 2015, § 97).

c. Responsabilité pour l'État de protéger le droit à la vie

146. La disparition d'une personne dans des circonstances potentiellement mortelles impose à l'État, en vertu de l'obligation positive inhérente à l'article 2 de la Convention, de prendre des

mesures concrètes pour protéger le droit à la vie de la personne disparue (*Koku c. Turquie*, 2005, § 132 ; *Osmanoğlu c. Turquie*, 2008, § 75) [2].

147. À cet égard, toute négligence de la part des autorités d'enquête ou de contrôle lorsque des agents de l'État agissant hors de leurs fonctions officielles menacent de manière réelle et imminente une personne identifiée peut emporter violation de l'obligation positive de protéger la vie (*Gongadzé c. Ukraine*, 2005, § 170 ; *Turluyeva c. Russie*, 2013, §§ 100-101).

148. Dans une affaire récente où une jeune femme atteinte de schizophrénie avait disparue, la Cour a constaté que les autorités, qui avaient connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat de suicide, avaient pris des mesures immédiates et appropriées visant à la retrouver vivante. L'obligation matérielle de l'État de protéger le droit à la vie a donc été remplie (*Goncalves Monteiro c. Portugal*, § 118 ; voir aussi *Tunç c. Turquie* (déc.), §§ 82-83, où la Cour n'a relevé aucun élément indiquant que les autorités savaient ou aurait dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie du proche des requérants, qui avait disparu alors que des poursuites pénales étaient en cours contre lui parce qu'il aurait été mêlé à une organisation terroriste et, par conséquent, qu'elles auraient omis de prendre les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles).

6. Homicides perpétrés par des agents de l'État en leur qualité personnelle

149. Tout acte d'un agent d'un État contractant dans l'exercice de ses fonctions causant une violation des droits de l'homme engage la responsabilité de cet État sur le terrain de la Convention (*Krastanov c. Bulgarie*, 2004, § 53). La qualité d'agent de l'État pour les besoins de la Convention se détermine sur la base d'une multitude de critères, dont l'un est fonctionnel (*Fergec c. Croatie*, 2017, § 36). De plus, lorsque l'agent de l'État agit illégalement, la question de l'imputabilité de ses actes à l'État appelle un examen de l'ensemble des circonstances ainsi que de la nature et des circonstances du comportement en question (*Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2012, §§ 47-48).

150. En particulier, la Cour considère que toute atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne commise par des agents de l'État en leur qualité personnelle n'engage pas directement la responsabilité de l'État, sauf s'ils se prévalent de leurs fonctions lorsqu'ils commettent l'irrégularité en question, au moins avec la connivence ou l'acquiescement des autorités, qu'ils aient été ou non en fonction au moment des faits (*Enoukidze et Guirgvliani c. Géorgie*, 2011, § 290 ; *Kotelnikov c. Russie*, 2016, § 93 ; *Fergec c. Croatie*, 2017, § 36).

151. Toutefois, en pareil cas, l'obligation incombant à l'État de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la vie des personnes relevant de sa juridiction est toujours là (voir, par exemple, le raisonnement adopté dans l'arrêt *Gorovenky et Bugara c. Ukraine*, 2012, §§ 31-40).

152. Dans une affaire récente où un officier de l'armée azerbaïdjanaise avait tué un officier de l'armée arménienne et menacé de tuer un soldat arménien alors qu'ils participaient à un programme de l'OTAN à Budapest, la Cour a jugé que l'Azerbaïdjan ne pouvait pas être tenu pour responsable des faits en question. Sur ce point, elle a attaché une importance cruciale au fait que le malfaiteur n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions officielles ni sous les ordres de ses supérieurs. Elle a également rejeté la thèse des requérants fondée sur l'article 11 des Projets d'articles des Nations unies sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : si les mesures prises par le gouvernement azerbaïdjanais montraient qu'il avait manifestement « appuyé » et « entériné » les méfaits de l'auteur, il n'a pas été démontré de manière convaincante que l'Azerbaïdjan avait « clairement et sans équivoque » « reconnu » et « adopté » ce comportement « comme étant sien », ce qui lui aurait fait assumer directement et catégoriquement la responsabilité le meurtre de l'une des victimes et la tentative de meurtre de l'autre (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 111-118).

[2] Voir la partie intitulée « Protection de la vie ».

153. En revanche, dans une affaire qui concernait l'assassinat ciblé d'un transfuge politique et dissident russe au Royaume-Uni à l'aide d'une dose élevée de polonium 210, la Cour, compte tenu des éléments qui font état *a priori* de l'implication de l'État défendeur et que celui-ci n'est pas parvenu à réfuter, a conclu que les deux individus russes qui, comme l'avait établi l'enquête interne conduite au Royaume-Uni, étaient les auteurs des faits, avaient agi en tant qu'agents de l'État et que les faits dénoncés étaient donc imputables à la Russie (*Carter c. Russie*, 2021, §§ 162-169).

IV. Obligations procédurales

Article 2 § 1 de la Convention

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) »

Mots-Clés HUDOC

Enquête effective (2-1)

A. Portée des obligations procédurales

154. Les obligations procédurales pesant sur l'État ont tout d'abord été énoncées s'agissant de l'usage de la force meurtrière par des agents de l'État. Pour que l'interdiction générale des homicides arbitraires s'adressant aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'État. L'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose cette disposition, combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné mort d'homme (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 1995, § 161).

155. Depuis lors, la Cour estime que cette obligation naît dans diverses situations où un individu a subi des blessures potentiellement mortelles, est décédé ou a disparu dans des conditions violentes ou suspectes, indépendamment de ce que les personnes censément responsables soient des agents de l'État ou des particuliers, de ce que celles-ci soient inconnues ou non, ou de ce que la victime se soit infligé les blessures elle-même ou non (concernant, par exemple, les violences entre détenus : *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 69 ; les homicides perpétrés par des détenus bénéficiant d'une libération anticipée ou d'un programme de réinsertion sociale : *Maiorano et autres c. Italie*, 2009, §§ 123-26 ; les assassinats de personnalités de premier plan : *Kolevi c. Bulgarie*, 2009, §§ 191-215 ; les violences domestiques : *Opuz c. Turquie*, 2009, § 150 ; les décès ou disparitions suspects : *Iorga c. Moldova*, 2010, § 26 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], 2004, § 226 ; le suicide : *Troubnikov c. Russie*, 2005 ; *Mosendz c. Ukraine*, 2013 § 92, ; *Vasîlca c. République de Moldova*, 2014, § 28).

C'est ce qui découle de l'article 2, qui impose à l'État d'assurer le droit à la vie par la mise en place d'une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations. Ladite obligation requiert, par implication, qu'une enquête officielle effective soit menée lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un individu a subi des blessures potentiellement mortelles dans des circonstances suspectes, nonobstant l'absence de la qualité d'agent de l'État de l'auteur présumé de l'atteinte à la vie de l'intéressé (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 171).

156. La Cour a élargi cette obligation aux cas de blessures potentiellement mortelles ou de décès dans des circonstances susceptibles d'engager la responsabilité de l'État pour négligence (voir, par exemple, dans le domaine de la santé : *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 214, et des accidents de la route : *Anna Todorova c. Bulgarie*, 2011, § 72). En pareils cas, l'article 2 de la Convention impose également à l'État de s'assurer qu'il dispose d'un système judiciaire efficace et indépendant offrant des voies de droit permettant d'établir les faits, de contraindre les responsables à rendre des comptes et de fournir aux victimes une réparation adéquate (*Sinim c. Turquie*, 2017, § 59 ; *Ciechońska c. Pologne*, 2011, § 66). Dans les affaires de ce type, la Cour a transposé, progressivement et avec certaines adaptations, les principes généraux encadrant l'obligation d'enquêter, notamment les normes minimales requises[3].

157. Lorsque la victime d'une agression meurtrière est un agent de l'État exerçant ses fonctions officielles, la Cour a souligné que l'obligation procédurale pesant sur l'État impliquait la conduite d'une enquête complémentaire visant à déterminer si une négligence par action ou omission de la part d'autres agents de l'État avait également contribué à la survenance de ce décès (*Ribcheva et autres c. Bulgarie*, 2021, §§ 125-130).

B. Articulation entre le volet matériel et le volet procédural

158. L'obligation pour l'État de mener une enquête effective est considérée dans la jurisprudence de la Cour comme une obligation inhérente à l'article 2, lequel exige notamment que le droit à la vie soit « protégé par la loi ». Bien qu'un manquement à cette obligation puisse avoir des conséquences sur le droit protégé par l'article 13, l'obligation procédurale de l'article 2 est une obligation distincte (*İlhan c. Turquie* [GC], 2000, §§ 91-92 ; *Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, §§ 153-154). Elle peut donner lieu à un constat d'« ingérence » distincte et indépendante. Cette conclusion découle de ce que la Cour a toujours examiné la question des obligations procédurales séparément de la question du respect de l'obligation matérielle (et conclu, le cas échéant, à une violation distincte de l'article 2 en son volet procédural), et qu'en diverses occasions la violation de l'obligation procédurale était alléguée en l'absence de grief relatif à l'aspect matériel de cette disposition (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 231).

C. But de l'enquête

159. Le but essentiel de l'enquête découlant de l'article 2 est d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de droit interne qui protègent le droit à la vie et, lorsque le comportement d'agents ou d'autorités de l'État pourrait être mis en cause, de veiller à ce que ceux-ci répondent des décès survenus sous leur responsabilité (*Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 2001, § 105 ; *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], 2005, § 110 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 163).

D. Forme de l'enquête

160. S'agissant de savoir quelle forme d'enquête est de nature à permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par l'article 2, cela peut varier selon les circonstances. Quelles que soient les modalités de l'enquête, les autorités doivent agir d'office une fois qu'elles ont été saisies. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou la responsabilité d'engager une procédure d'enquête (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 165).

161. Pour ce qui est des homicides dont il est allégué qu'ils ont été perpétrés de la main d'agents de l'État ou en collusion avec ces derniers, une action devant les juridictions civiles entreprise à l'initiative des proches de la victime et non des autorités, et au cours de laquelle l'auteur allégué n'a

[3] Voir partie « L. Obligations procédurales à raison de décès ou blessures graves survenus par négligence ».

été ni identifié ni puni, ne peut être prise en compte dans l'analyse de la question du respect par l'État de ses obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention (*Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 2001, § 141) car, en pareil cas, ces obligations ne peuvent être satisfaites par le seul octroi de dommages-intérêts (*McKerr c. Royaume-Uni* (déc.), 2000, § 121 ; *Bazorkina c. Russie*, 2006, § 117 ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 165).

162. Pour la Cour, la raison en est que, dans les affaires d'homicide, l'interprétation de l'article 2 prévoyant une obligation de conduire une enquête officielle se justifie non pas seulement parce que toute allégation d'infraction de ce type est normalement susceptible de mettre en jeu la responsabilité pénale mais aussi par ce qu'il est fréquent, en pratique, s'agissant d'homicides dont il est allégué qu'ils ont été perpétrés de la main d'agents de l'État ou en collusion avec eux, que les agents ou organes de l'État concernés soient quasiment les seuls à connaître ou à pouvoir connaître les circonstances réelles du décès, de sorte que le déclenchement de procédures internes adéquates – poursuites pénales, actions disciplinaires et procédures permettant l'exercice des recours offerts aux victimes et à leurs familles – est tributaire de l'accomplissement d'une enquête officielle adéquate (*Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, § 73 ; *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, 2005, §§ 120-121).

E. Nature et degré du contrôle

163. La nature et le degré d'un contrôle satisfaisant au critère minimum de l'effectivité d'une enquête dépend des circonstances particulières de l'espèce et doivent être appréciés à la lumière de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 147). Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (*Velikova c. Bulgarie*, 2000, § 80).

164. Quand un individu a perdu la vie aux mains d'un agent de l'État dans des circonstances suspectes, les autorités internes compétentes doivent soumettre l'enquête menée sur ces faits à un contrôle particulièrement strict (*Enoukidze et Guirgvliani c. Géorgie*, 2011, § 277 ; *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 234).

165. Les disparitions sont quant à elles un phénomène distinct qui se caractérise par une situation où les proches sont confrontés de manière continue à l'incertitude et au manque d'explications et d'informations sur ce qui s'est passé, les éléments pertinents à cet égard pouvant parfois même être délibérément dissimulés ou obscurcis. Cette situation dure souvent très longtemps, prolongeant par là même le tourment des proches de la victime. L'élément distinctif supplémentaire que constitue le défaut ultérieur d'explications sur ce qu'il est advenu de la personne disparue et sur le lieu où elle se trouve engendre une situation continue. Par conséquent, en pareils cas, l'obligation procédurale subsiste potentiellement tant que le sort de la personne concernée n'a pas été éclairci ; l'absence persistante de l'enquête requise sera considérée comme emportant une violation continue. Il en est ainsi même lorsque l'on peut finalement présumer que la victime est décédée (*Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, § 148).

166. Dans des affaires d'assassinats commandités, la Cour a jugé que l'enquête ne pouvait passer pour adéquate en l'absence de mesures d'enquête réelles et sérieuses visant à identifier l'auteur moral du crime, c'est-à-dire la personne ou les personnes qui avait ou avaient commandité l'assassinat. En pareils cas, les recherches des autorités doivent aller au-delà de l'identification du tueur à gages (*Mazepa et autres c. Russie*, 2018, §§ 75-79 ; voir aussi *Nemtsova c. Russie*, 2023, §§ 111 et 116).

167. Lorsque c'est un journaliste qui est assassiné, la Cour, se référant à la Recommandation CM/Rec (2016) 4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, estime qu'il est primordial de vérifier si le crime peut avoir un lien avec l'activité professionnelle du journaliste (*Mazepa et autres c. Russie*, 2018, § 73).

168. De même, lorsque la victime était un leader de l'opposition politique de premier plan, la Cour a jugé essentiel de rechercher s'il existait un éventuel mobile politique à son assassinat et si certains agents de l'État pouvaient y être impliqués (*Nemtsova c. Russie*, 2023, §§ 117-127; voir aussi *Navalnyy c. Russie (n° 3)*, 2023, où les autorités ont refusé d'engager des poursuites pénales concernant la tentative d'assassinat d'une personnalité de l'opposition de premier plan à l'aide d'une substance identifiée comme un agent chimique neurotoxique).

F. Critères d'exigences de l'enquête

1. Indépendance

169. D'une manière générale, on peut considérer que pour qu'une enquête sur une allégation d'homicide illicite commis par des agents de l'État soit effective, il faut que les personnes qui en sont chargées soient indépendantes des personnes impliquées. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète. Il en va de l'adhésion de l'opinion publique au monopole de l'État en matière de recours à la force (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 232).

170. Les exigences de l'article 2 nécessitent un examen concret de l'indépendance de l'enquête dans son ensemble et non pas une évaluation abstraite (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 222).

171. Par ailleurs, l'article 2 requiert non pas que les personnes et organes en charge de l'enquête disposent d'une indépendance absolue mais plutôt qu'elles soient suffisamment indépendantes des personnes et des structures dont la responsabilité est susceptible d'être engagée. Le caractère suffisant du degré d'indépendance s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances, nécessairement particulières, de chaque espèce (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 223).

172. Toutefois, dès lors que l'indépendance réglementaire ou institutionnelle est sujette à caution, cette situation, même si elle n'est pas nécessairement décisive, doit conduire la Cour à procéder à un examen plus strict de la question de savoir si l'enquête a été menée de manière indépendante. Lorsqu'une question d'indépendance et d'impartialité de l'enquête surgit, il faut chercher à déterminer si et dans quelle mesure la circonstance litigieuse a compromis l'effectivité de l'enquête et sa capacité à faire la lumière sur les circonstances du décès et châtier les éventuels responsables (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 224).

173. À cet égard, la Cour a souligné que les procureurs s'appuient inévitablement sur la police pour obtenir informations et assistance, et que cela ne suffit pas en soi à conclure qu'ils n'ont pas d'indépendance suffisante vis-à-vis de la police. Des problèmes peuvent apparaître, toutefois, si un procureur a une relation de travail étroite avec un corps de police particulier (*Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, § 344).

174. La Cour a conclu à un manque d'indépendance de l'enquête lorsque par exemple les personnes chargées de celle-ci :

- étaient des suspects potentiels (*Bektaş et Özalp c. Turquie*, 2010, § 66 ; *Orhan c. Turquie*, § 342) ;
- étaient des collègues immédiats de la personne visée par l'enquête ou pouvaient vraisemblablement l'être (*Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, §§ 335-341 ; *Emars c. Lettonie*, 2014, §§ 85 et 95) ;
- avaient un lien hiérarchique avec les suspects potentiels (*Şandru et autres c. Roumanie*, 2009, § 74 ; *Enoukidze et Guirgvliani c. Géorgie*, 2011, §§ 247 et suiv.)

175. Dans certains cas, la Cour a déduit des mesures spécifiquement prises par les organes d'enquête un indice de manque d'indépendance, par exemple :

- le défaut d'adoption de certaines mesures qui auraient permis de faire la lumière sur les circonstances de l'affaire (*Sergueï Chevtchenko c. Ukraine*, 2006, §§ 72-73) ;
- le poids excessif accordé aux déclarations des suspects (*Kaya c. Turquie*, 1998, § 89) ;
- le refus d'explorer certaines pistes pourtant évidentes et nécessaires (*Oğur c. Turquie* [GC], 1999, §§ 90-91) ;
- l'inertie (*Rupa c. Roumanie (n° 1)*, 2008, §§ 123-124).

176. La Cour n'a pas vu de problème d'indépendance de l'enquête dans les cas suivants :

- le simple fait que les enquêteurs et les personnes visées par l'enquête séjournaient dans la même caserne dans le cas particulier d'opérations militaires conduites à l'étranger (*Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 189) ;
- le tribunal militaire chargé de l'enquête n'était pas totalement indépendant sur le plan statutaire, mais il y avait une absence de liens directs, de nature hiérarchique, institutionnelle ou autre, entre lui et le principal suspect potentiel et, d'autre part, son comportement concret ne dénotait aucun manque d'indépendance et d'impartialité dans la conduite de l'instruction (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 254).

2. Caractère adéquat

177. Pour pouvoir être qualifiée d'« effective » au sens où cette expression doit être comprise sur le terrain de l'article 2 de la Convention, une enquête sur un décès engageant la responsabilité d'une Partie contractante au titre de cette disposition doit d'abord être adéquate (*Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, § 324). Pour être « adéquate », elle doit permettre de déterminer si le recours à la force se justifiait ou non dans les circonstances, ainsi que d'identifier les responsables et, le cas échéant, de les sanctionner (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 233). Il s'agit là d'une obligation non de résultat mais de moyens (*Tahsin Acar c. Turquie* [GC], 2004, § 223 ; *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], 2014, § 186).

178. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 233). À cet égard, la Cour a dit que, dans certaines circonstances, une enquête effective pouvait exiger l'exhumation des corps des défunts, malgré l'opposition de la famille (*Solska et Rybicka c. Pologne*, 2018, §§ 120-121). De plus, lorsque des agents de l'État ont eu recours à la force, l'enquête doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 233). Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou à en identifier les responsables risque de ne pas répondre à cette norme (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 166).

179. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Le rejet d'une piste d'investigation qui s'impose de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 175).

180. La Cour a par exemple conclu au caractère inadéquat de l'enquête dans les cas suivants :

- l'enquête sur des coups de feu mortels tirés par la police au cours d'une tentative d'arrestation était viciée par des lacunes telles que le défaut d'inspection des mains des

agent en question pour voir s'il y avait des résidus de poudre ; l'absence de reconstitution de l'incident ; l'absence d'examen des armes et munitions des agents ; l'absence de croquis décrivant de manière adéquate le traumatisme causé au corps de la victime par la balle fatale ; et la non-séparation des agents en cause avant leur interrogatoire (*Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, §§ 326-332) ;

- l'examen criminalistique était défectueux (*Tanlı c. Turquie*, 2001, § 153) ; voir, *a contrario*, *A.P. c. Autriche*, 2024, §§ 154-58) ;
- les autorités avaient retenu la version des faits présentée par les agents de l'État mis en cause sans avoir entendu un quelconque autre témoin (*Özalp et autres c. Turquie*, 2004, § 45) ou elles avaient accordé une importance prépondérante au rapport rédigé par eux (*İkincisoy c. Turquie*, 2004, § 78) ;
- il n'y a eu aucun examen des registres de bord, qui constituaient pourtant un élément essentiel à l'identification et l'inculpation éventuelles des responsables du bombardement de villages civils au moyen d'aéronefs militaires (*Benzer et autres c. Turquie*, 2013, § 196) ;
- l'enquête sur l'assassinat commandité d'un journaliste d'investigation s'est uniquement focalisée sur une seule piste d'investigation, sans examiner d'autres allégations (*Mazepa et autres c. Russie*, 2018, §§ 77-79) ;

l'enquête sur les circonstances ayant entraîné le décès du fils du requérant à la suite du tir accidentel d'un camarade conscrit pendant son service militaire n'avait pas permis de faire la lumière sur certains éléments de fait importants, tels que le délai d'hospitalisation global ainsi que la nature et l'origine d'un certain nombre de lésions relevées lors de l'autopsie (*Dimaksyan c. Arménie*, 2023, § 102) ; voir aussi *Intranuovo c. Italie*, 2025, §§ 106-116, où de nombreuses défaillances dans l'enquête préliminaire, par exemple la non-obtention d'images tirées de caméras de vidéosurveillance, le retard avec lequel les enregistrements téléphoniques et électroniques pertinents avaient été recueillis et l'absence de reconstitution des lieux, des événements ou de leur dynamique, avaient empêché l'établissement des faits, laissant sans réponse d'importantes questions dans une affaire où le fils du requérant – un caporal contractuel de l'armée – était décédé à la suite de sa chute alléguée d'une fenêtre de la caserne dans laquelle il était posté.

181. En revanche, compte tenu des diverses mesures prises par les autorités internes, la Cour n'a pas conclu au caractère inadéquat de l'enquête dans les cas suivants :

- *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 209, qui concernait l'enquête sur le décès du fils et frère des requérants au cours de son service militaire ;
- *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 286, qui concernait l'enquête sur des tirs qui avaient causé la mort d'une personne identifiée à tort comme un terroriste supposé ;
- *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 309, qui concernait l'enquête sur un manifestant abattu par les forces de sécurité au cours d'un sommet du G8 ;
- *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011, §§ 64-66, qui concernait l'enquête sur la disparition de l'époux de la requérante au cours de la guerre en Bosnie-Herzégovine ;
- *Tunç c. Turquie* (dec.), 2022, §§ 96-97, qui concernait l'enquête conduite par les autorités sur la disparition du proche des requérants, contre lequel une procédure pénale était en cours parce qu'il aurait été mêlé à une organisation terroriste ;
- *Fraisse et autres c. France*, 2025, §§ 161-162, qui concernait l'enquête menée sur la mort d'un étudiant à la suite de l'explosion d'une grenade assourdissante lancée par un gendarme lors d'affrontements violents entre des manifestants et des forces de gendarmerie mobile.

3. Célérité et diligence raisonnable

182. L'article 2 exige que les enquêtes soient conduites avec célérité (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 237) et avec une diligence raisonnable (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 305).

183. La Cour admet qu'il peut y avoir des obstacles ou difficultés empêchant l'enquête de progresser dans une situation particulière ; toutefois, une réponse rapide des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur tout recours à la force meurtrière, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 167 ; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], 2004 , § 224 ; *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 237).

184. Le passage du temps est de nature non seulement à nuire à une enquête, mais aussi à compromettre définitivement ses chances d'aboutissement (*Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 337).

185. La Cour a jugé notamment dans les cas suivants que les autorités internes n'avaient pas conduit l'enquête avec suffisamment de célérité et de diligence :

- *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, 2001, § 136, où la procédure d'enquête judiciaire sur le décès des proches des requérants au cours d'une opération conduite par les forces de sécurité avait été ouverte huit ans après les faits ;
- *Nafiye Çetin et autres c. Turquie*, 2009, § 42, où la procédure pénale ouverte afin de faire la lumière sur les faits et d'identifier et de punir les personnes responsables du décès de leurs proches en garde à vue était restée pendante pendant près de 15 ans ;
- *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], 2014, § 348, où l'enquête sur le décès de M. Mocanu au cours des manifestations de 1990 contre le régime en Roumanie était globalement toujours en cours depuis plus de vingt-trois ans ;
- *Hemsworth c. Royaume-Uni*, 2013, § 74, où la procédure d'enquête judiciaire a commencé 13 ans après que, selon les requérants, leur proche avait été tué par les forces de sécurité en Irlande du Nord ;
- *Jelić c. Croatie*, 2014, § 91, où l'enquête sur l'enlèvement et le meurtre de l'époux de la requérante en 1991 avait été viciée par des lenteurs inexplicables ; voir aussi *Đaković c. Serbie*, 2026, § 51 ;
- *Mazepa et autres c. Russie*, 2018, § 81 : l'enquête sur l'assassinat commandité d'une journaliste d'investigation, en vue notamment d'en identifier les commanditaires, était encore en cours après plus de onze années ;
- *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, § 235 : la procédure pénale engagée contre un haut fonctionnaire de l'État pour son rôle dans l'explosion d'une installation de démantèlement d'armes qui avait causé des morts et des blessés graves était toujours en cours plus de quatorze ans après les faits.

186. Cependant, la Cour a estimé que la durée de l'enquête et/ou de la procédure pénale subséquente n'était pas excessive s'agissant d'homicides imputés au Hizbullah. Compte tenu de la nature des infractions (des assassinats dont les auteurs étaient inconnus) et des démarches nécessaires pour démanteler une organisation criminelle, elle a jugé que les enquêtes conduites dans ces affaires, certes longues, n'en étaient pas moins effectives, et qu'il ne pouvait être soutenu que les autorités n'avaient pris aucune mesure concernant le décès des proches des requérants (*Bayrak et autres c. Turquie*, 2006, §§ 54-55 ; *Adıyaman c. Turquie* (déc.), 2010). Voir aussi, s'agissant d'enquêtes sur des décès et disparitions au cours d'un conflit armé, *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011, § 70 ; *Zdjelar et autres c. Croatie*, 2017, §§ 91-94.

4. Contrôle du public et association des proches

187. Le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Ce principe ne va toutefois pas jusqu'à exiger que l'ensemble des procédures consécutives à des enquêtes menées au sujet de décès violents revêtent un caractère public. Par exemple, la divulgation ou la publication de rapports de police et d'éléments concernant des enquêtes peut poser des problèmes délicats et présenter des risques de conséquences préjudiciables pour des particuliers ou pour d'autres enquêtes, et elle ne saurait donc être considérée comme une exigence découlant automatiquement de l'article 2. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre (*Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, § 353 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 304).

188. Toutefois, dans tous les cas, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (*Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2011, § 167). Les autorités enquêtrices n'ont pas pour autant l'obligation de satisfaire à toute demande de mesure d'investigation pouvant être formulée par un proche au cours de l'enquête (*Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, § 348 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 304). De plus, l'absence de contrôle du public sur les enquêtes de la police peut être compensée en donnant au public ou aux proches de la victime l'accès nécessaire aux autres stades de la procédure (*Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 2001, § 121).

189. Dans les cas suivants, la Cour a jugé que l'enquête n'était pas accessible aux proches ou qu'elle n'avait pas permis un contrôle adéquat du public :

- la famille de la victime n'avait pas eu accès à l'instruction ni aux documents judiciaires (*Oğur c. Turquie* [GC], 1999, § 92 ; voir aussi *Tagiyeva c. Azerbaïdjan*, 2022, § 73, où la requérante n'avait pas eu accès au dossier de l'affaire) ou elle n'avait pas été informée de développements importants dans l'enquête (*Betaïev et Betaïeva c. Russie*, 2008, § 88) ; voir aussi *Boychenko c. Russie*, 2021, § 99, où le requérant ne s'était pas vu accorder la qualité de victime et n'avait été informé d'aucune des étapes de l'enquête) ;
- l'épouse de la victime n'avait reçu aucune information sur les progrès de l'enquête ; elle n'avait pas pu bien examiner le dossier et aucune pièce ne lui avait été remise, qu'il s'agisse de dépositions de témoins ou d'autres mesures d'instruction (*Mezhiyeva c. Russie*, 2015, § 75) ;
- le père de la victime n'avait pas été avisé du non-lieu (*Güleç c. Turquie*, 1998, § 82) ;
- de manière à pouvoir être associés à la procédure d'enquête, les proches devaient déposer plainte avec constitution de partie civile (*Slimani c. France*, 2004, § 47) ;
- le parquet avait cherché à empêcher les requérants de recevoir le dossier d'instruction (*Benzer et autres c. Turquie*, 2013, § 193) ;
- le père du défunt n'a pas eu accès aux pièces du dossier de l'enquête pénale ou administrative et il n'a été informé du décès de son fils que postérieurement à l'autopsie, alors même que le corps du défunt avait été identifié auparavant (*Fountas c. Grèce*, 2019, § 96) ;
- l'absence totale d'information et d'association des requérants à deux enquêtes internes conduites par le ministère de l'Intérieur sur le décès de leur proche – un policier tué par un dangereux individu au cours d'une opération de police –, qui a eu des conséquences sur la possibilité pour eux d'engager une action en réparation (*Ribcheva et autres c. Bulgarie*, 2021, §§ 146-147).

190. Dans les cas suivants, la Cour n'a constaté aucun problème d'accessibilité à l'enquête pour les proches ou pour le public :

- *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 315, qui concernait l'enquête sur un manifestant qui avait été abattu par les forces de sécurité au cours d'un sommet du G8 ;
- *Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 161, où le frère du requérant a été abattu par les policiers dans son appartement à l'issue d'un siège de deux heures ;
- *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011, § 69, qui concernait l'enquête sur la disparition de l'époux de la requérante au cours de la guerre en Bosnie-Herzégovine ;
- *Waresiak c. Pologne*, 2020, § 95, qui concernait des restrictions applicables aux proches de la victime dans une procédure pénale dirigée contre un mineur.

G. Questions se rapportant aux poursuites, aux sanctions et à l'indemnisation

191. Il n'existe aucun droit à obtenir une inculpation ou une condamnation, ni même telle ou telle peine, et le fait qu'une instruction n'aboutisse qu'à des résultats inexistants ou seulement limités n'est pas indicateur en lui-même d'une défaillance (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 306). À ce jour, la Cour n'a jamais jugé fautive une décision relative à l'ouverture de poursuites qui faisait suite à une enquête à tous autres égards conforme à l'article 2, ni exigé que la juridiction interne compétente ordonne l'ouverture de poursuites alors que cette juridiction avait conclu après avoir dûment examiné la question que l'application des dispositions pertinentes du droit pénal aux faits connus n'aurait pas abouti à une condamnation (*Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, § 210).

192. Toutefois, les exigences découlant du volet procédural de l'article 2 s'étendent au-delà du stade de l'instruction officielle. Ainsi, si l'instruction a entraîné l'ouverture de poursuites devant les juridictions nationales, c'est l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, qui doit satisfaire aux impératifs de l'obligation positive de protéger la vie par la loi (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 95 ; *Ali et Ayşe Duran c. Turquie*, 2008, § 61).

193. À cet égard, en règle générale, une procédure pénale contradictoire devant un juge indépendant et impartial doit être considérée comme fournissant de très solides garanties d'effectivité pour l'établissement des faits et l'imputation d'une responsabilité pénale (*McKerr c. Royaume-Uni* (déc.), 2000, § 134). Toutefois, il ne saurait être exclu que, par exemple, des lacunes dans une enquête puissent gravement nuire à la capacité d'un tribunal à mettre en jeu les responsabilités à raison d'un décès (*Ağdaş c. Turquie*, 2004, § 102).

194. La Cour reconnaît le rôle des juridictions nationales dans le choix des sanctions à infliger à des agents de l'État pour mauvais traitements et homicide. Toutefois, elle doit conserver sa fonction de contrôle et intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre l'infraction commise et la sanction infligée (*Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 285).

195. La Cour a par exemple souligné que les obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention ne peuvent guère être considérées comme accomplies lorsqu'une enquête s'achève par l'effet de la prescription de la responsabilité pénale due à l'inactivité des autorités (*Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, 2011, § 144).

196. De la même manière, s'agissant d'un décès causé par un mauvais traitement infligé par des agents de l'État, la Cour a jugé que le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement infligées aux policiers condamnés était assimilable à une amnistie partielle et que de telles mesures ne pouvaient être considérées comme conformes à sa jurisprudence puisque ces agents avaient ainsi bénéficié d'une quasi-impunité malgré leurs condamnations (*Ali et Ayşe Duran c. Turquie*, 2008, § 69).

197. De plus, le contrôle opéré par la Cour ne se limite pas à la gravité des peines initialement infligées par les juridictions internes mais englobe aussi la manière dont elles sont ultérieurement exécutées (*Enoukidze et Guirgvliani c. Géorgie*, 2011, §§ 269 et 275, où la Cour a conclu à une

violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison notamment de la clémence déraisonnable manifestée à l'égard des condamnés en leur accordant une libération anticipée ; *Kitanovska Stanojkovic et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, § 33, où la Cour a conclu à une violation de l'article 2 sous son volet procédural à raison de lenteurs injustifiées dans l'exécution d'une peine d'emprisonnement). À cet égard, la Cour a souligné que l'exigence d'effectivité d'une enquête pénale découlant de l'article 2 pouvait également être interprétée comme imposant à l'État d'exécuter sans retard les jugements définitifs. En effet, selon elle, l'exécution d'une peine infligée dans le contexte du droit à la vie doit être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation procédurale que cet article fait peser sur l'État (*Kitanovska Stanojkovic et autres c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, § 32, *Akelienė c. Lituanie*, 2018, § 85, où la Cour, compte tenu des mesures prises par l'État pour retrouver la personne condamnée en fuite après le verdict et pour la faire extrader, n'a constaté aucune violation de l'article 2 sous son volet procédural).

198. Aussi la Cour considère-t-elle que l'octroi du bénéfice d'une amnistie aux auteurs de meurtres ou de mauvais traitements de civils serait contraire aux obligations découlant pour les États de l'article 2 de la Convention dès lors que cette mesure empêcherait les investigations sur de tels actes et conduirait nécessairement à accorder l'impunité à leurs auteurs (*Marguš c. Croatie* [GC], 2014, § 127). De même, du point de vue des principes, permettre à l'auteur de crimes très graves d'exercer des fonctions publiques à l'avenir serait tout à fait inapproprié et adresserait au public un mauvais message (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, § 171).

199. Dans une affaire où était soulevée la question des obligations respectives des États dans le cadre du transfert d'un condamné, la Cour a estimé que, si l'État auteur de la condamnation (Hongrie) avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour s'assurer de l'exécution complète de la peine d'un détenu une fois celui-ci transféré dans un autre pays (l'Azerbaïdjan), les mesures prises par ce dernier ont concrètement conduit à l'impunité du détenu et n'étaient donc pas compatibles avec l'obligation que l'article 2 faisait peser sur cet État de décourager la perpétration d'infractions contre la vie des personnes (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, 2020, §§ 195-197 et §§ 163- 173 respectivement).

200. Enfin, dans une autre affaire où le requérant n'avait pas été autorisé par les tribunaux internes à intervenir, en tant que partie civile, à la procédure pénale relative au meurtre de son frère par un particulier ni à obtenir réparation, la Cour a estimé que l'obligation pour l'État de mettre en place un système juridictionnel susceptible d'offrir un « redressement approprié » pour les besoins de l'article 2 imposait un recours qui aurait permis à l'intéressé – en tant que seul membre de la famille et seul héritier de son frère défunt, dont il était très proche – d'obtenir réparation pour le dommage moral qu'il avait pu subir (*Vanyo Todorov c. Bulgarie*, 2020, § 66).

H. Renaissance de l'obligation procédurale

201. L'obligation procédurale s'impose à l'État pendant toute la période où l'on peut raisonnablement attendre des autorités qu'elles prennent des mesures pour élucider les circonstances du décès et établir les responsabilités éventuelles (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 157). Dans certains cas, toutefois, des éléments censés jeter une nouvelle lumière sur les circonstances de tels décès peuvent apparaître ultérieurement. La question est alors de savoir si, et sous quelle forme, l'obligation procédurale d'enquêter renaît. À cet égard, dès lors que se présente une allégation, un moyen de preuve ou un élément d'information plausible et crédible qui pourrait permettre d'identifier et, au bout du compte, d'inculper ou de punir les responsables, les autorités sont tenues de prendre de nouvelles mesures d'enquête (*Brecknell c. Royaume-Uni*, 2007, § 71).

202. La nature et la portée de toute enquête ultérieure requise par l'obligation procédurale dépendent inévitablement des circonstances de chaque affaire particulière et peuvent tout à fait être différentes de celles que l'on attend immédiatement après la survenue du décès (*Harrison et*

autres c. Royaume-Uni (déc.), 2014, § 51). L'écoulement du temps sera inévitablement un obstacle pour ce qui est, par exemple, de la localisation des témoins et de la capacité de ces derniers à bien se rappeler les événements. Les recherches de ce type peuvent parfois raisonnablement se limiter à vérifier la crédibilité de la source ou du nouveau moyen de preuve (*Cerf c. Turquie*, 2016, § 65). De plus, l'exigence de célérité dans certains cas sera très différente de celle applicable à des incidents récents où il est souvent essentiel d'agir vite pour préserver des éléments de preuve cruciaux sur un lieu ou pour interroger les témoins au moment où ils se souviennent bien de tous les détails (*Gurtekin et autres c. Chypre* (déc.), 2014, § 21 et références citées).

203. Compte tenu de la finalité première de la reprise de toute mesure d'enquête, les autorités sont en droit de tenir compte des perspectives de succès des poursuites (*Brecknell c. Royaume-Uni*, 2007, § 71).

204. Toutefois, il n'y a guère lieu de trop encadrer la possibilité d'une obligation d'enquêter sur les homicides illicites bien des années après les faits dès lors que l'intérêt pour le public à obtenir l'inculpation et la condamnation des auteurs d'infractions pénales est solidement reconnu, s'agissant en particulier de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (*Jelić c. Croatie*, 2014, § 52).

I. Enquête sur les violences fondées sur les délits haineux

205. Les autorités qui enquêtent sur des agressions violentes doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour faire la lumière sur les motifs discriminatoires qui en seraient à l'origine. Mettre les violences avec mobile discriminatoire sur un pied d'égalité avec les violences dépourvues d'un tel mobile reviendrait à occulter la spécificité d'actes particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux (*Stoyanova c. Bulgarie*, 2022, § 64). L'absence de distinction dans la façon dont des situations qui sont essentiellement différentes sont gérées peut constituer un traitement injustifié inconciliable avec l'article 14 de la Convention, en combinaison avec l'article 2 (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], § 160).

206. Par exemple, lorsque les circonstances d'une agression sont caractéristiques de violences fondées sur le sexe, les autorités doivent réagir et conduire une enquête avec une diligence particulière. Dès que l'on soupçonne que l'agression a pu être motivée par de telles considérations, il est particulièrement important que l'enquête soit menée avec vigueur (*Tërshana c. Albanie*, 2020, § 160).

207. De même, lorsqu'il y a des allégations de violence raciste, il est particulièrement important que l'enquête soit conduite avec énergie et impartialité eu égard à la nécessité de réaffirmer constamment que la société condamne le racisme et de préserver la confiance des minorités dans l'aptitude des autorités à les protéger de la menace des violences racistes (*Menson c. Royaume-Uni* (déc.), 2003, ; *Gjikondi et autres c. Grèce*, 2017, § 118).

208. Le devoir de réagir de manière appropriée à de telles violences s'étend à la procédure judiciaire dans le cadre de laquelle le juge décide s'il faut condamner et punir les auteurs présumés et, dans l'affirmative, de quelle manière (*Stoyanova c. Bulgarie*, 2022, § 64). Par exemple, dans une affaire où le fils de la requérante a été assassiné par trois hommes qui voyaient en lui un homosexuel, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 au motif que les juridictions internes n'avaient pas pu attacher de conséquences juridiques tangibles aux mobiles homophobes du crime avant de condamner les coupables. La cause en était une lacune du droit pénal qui faisait que le meurtre motivé par l'hostilité envers la victime en raison de son orientation sexuelle réelle ou présumée n'était pas en tant que tel une infraction « aggravée » ou au moins traitée comme une infraction plus sérieuse en raison du mobile discriminatoire particulier qui la sous-tend (*Stoyanova c. Bulgarie*, 2022, §§ 70-76).

209. Pour des informations plus détaillées, voir Guide de jurisprudence sur l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 12 – Interdiction de discrimination.

J. Obligations procédurales dans les affaires transfrontalières

210. La Cour rappelle qu'en principe l'obligation procédurale découlant de l'article 2 pèse sur l'État contractant de la juridiction duquel la victime relevait au moment de son décès (*Emin et autres c. Chypre, Grèce et Royaume-Uni* (déc.)), sauf si certaines circonstances particulières nécessitent une dérogation à cette règle générale (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, §§ 241-242).

211. De plus, l'article 2 n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle lorsque l'un de leurs ressortissants décède (*Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010, § 244).

212. Toutefois, même en l'absence de circonstances particulières, la Cour estime que l'obligation pour l'État chargé de l'enquête d'obtenir des preuves dans un autre ressort a pour corollaire l'obligation pour l'État sur le territoire duquel se trouve celles-ci de lui apporter toute assistance sollicitée au moyen d'une demande régulière d'entraide, dans les limites de ses pouvoirs et ressources (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 245).

213. En particulier, lorsqu'un cas de violence irrégulière entraînant un décès présente un élément d'extranéité, les autorités de l'État que les auteurs ont fui et sur le territoire duquel les preuves de l'infraction peuvent être retrouvées peuvent être tenues en vertu de l'article 2 de prendre des mesures effectives à cet égard, au besoin d'office (*Cummins et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2005, ; *O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

214. Lorsque, pour être effective, l'enquête sur un homicide illicite survenu dans la juridiction d'un État contractant nécessite la participation de plus d'un État contractant, la Cour estime que le caractère singulier de la Convention, en tant que traité de garantie collective, emporte en principe une obligation de la part des États concernés de coopérer de manière effective les uns avec les autres afin d'éclaircir les circonstances de l'homicide et d'en faire traduire les auteurs en justice. Ainsi, l'article 2 peut imposer aux deux États une obligation bilatérale de coopérer l'un avec l'autre, impliquant dans le même temps une obligation de solliciter une assistance et une obligation de prêter son assistance. La nature et l'étendue de ces obligations dépendront inévitablement des circonstances de chaque espèce (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, §§ 232-233 ; voir *Israilov c. Russie*, 2023, §§ 121-126 et 127-136, concernant l'absence de coopération des autorités russes avec les autorités autrichiennes dans le cadre de l'enquête sur le meurtre du fils du requérant en Autriche ; voir aussi *Romeo Castaño c. Belgique*, où la Cour a jugé qu'un État membre de l'Union européenne était tenu de coopérer avec un autre État membre dans le cadre du système du mandat d'arrêt européen (« MAE ») et de songer raisonnablement à la possibilité de remettre un fugitif soupçonné de terrorisme afin qu'il fasse l'objet de poursuites (§§ 41-42 et 79-82).

215. À cet égard, la Cour a souligné que cette obligation de coopérer ne peut être qu'une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie que les États concernés doivent prendre toutes les mesures raisonnables envisageables pour coopérer les uns avec les autres et épuiser de bonne foi les possibilités que leur offrent les instruments internationaux applicables relatifs à l'entraide judiciaire et à la coopération en matière pénale. Ainsi, il n'y aura manquement à l'obligation procédurale de coopérer de la part de l'État tenu de solliciter une coopération que si celui-ci n'a pas activé les mécanismes de coopération appropriés prévus par les traités internationaux pertinents, ou, de la part de l'État requis, que si celui-ci n'a pas répondu de façon appropriée ou n'a pas été en mesure d'invoquer un motif légitime de refuser la coopération demandée en vertu de ces traités internationaux (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, §§ 235-236). Par exemple, s'agissant d'une personne dont la remise a été demandée au moyen d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »), un constat par les tribunaux de l'État d'exécution, fondé sur des pièces incomplètes et obsolètes, que les conditions de détention au sein de l'État demandeur seraient inhumaines et

dégradantes n'est pas un motif légitime de refus de coopération (*Romeo Castaño c. Belqique*, 2019, §§ 85-90). Dans les cas faisant intervenir un État contractant et une entité *de facto* sous le contrôle effectif d'un autre État contractant, l'obligation de coopération, en l'absence de relations diplomatiques formelles, les États peuvent être amenés à recourir à des canaux de coopération plus informels ou indirects, comme la médiation d'un État tiers ou d'une organisation internationale. En pareil cas, la Cour doit rechercher si les États concernés ont usé de tous les canaux informels ou *ad hoc* de coopération empruntés par les États concernés en dehors des mécanismes de coopération prévus par les traités internationaux applicables, tout en se laissant guider par les dispositions de ces traités dans la mesure où ceux-ci reflètent les normes et principes appliqués en droit international (*Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], 2019, §§ 237-238).

K. Obligations procédurales dans le contexte d'un conflit armé

216. La Cour a dit que l'obligation procédurale découlant de l'article 2 continuait de s'appliquer dans des conditions de sécurité difficiles, y compris dans le contexte d'un conflit armé. À l'évidence, il se peut que, si le décès au sujet duquel l'article 2 impose une enquête survient dans un contexte de violences généralisées, de conflit armé ou d'insurrection, les investigateurs rencontrent des obstacles et que des contraintes précises imposent le recours à des mesures d'enquête moins efficaces ou retardent les recherches. Il n'en reste pas moins que l'obligation qu'impose l'article 2 implique l'adoption, même dans des conditions de sécurité difficiles, de toutes les mesures raisonnables, de manière à garantir qu'une enquête effective et indépendante soit conduite sur les violations alléguées du droit à la vie (*Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, § 204 ; *Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, § 326).

217. La Cour a toutefois précisé que, en ce qui concerne les enquêtes menées dans un conflit armé, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 doit être appliquée de manière réaliste (*Géorgie c. Russie (II)* [GC] (fond), 2021, § 327). Ainsi, lorsque les difficultés et contraintes qu'a causées aux autorités d'enquête le fait que les décès soient survenus pendant une phase d'hostilités actives menées dans le cadre d'un conflit armé (extraterritorial) ont touché l'enquête dans son ensemble et ont continué à peser tout au long des investigations sur la capacité des autorités, et notamment des autorités civiles de poursuite sur le territoire de l'État membre, à prendre des mesures d'enquête, la Cour a jugé qu'il convenait d'examiner l'enquête menée par les autorités civiles à la lumière des normes qu'elle a établies en ce qui concerne les enquêtes menées sur des décès survenus dans le cadre de conflits armés extraterritoriaux (*Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, § 200).

218. Dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* [GC], 2025, la Cour a conclu que la Russie n'avait pas mené d'enquête effective sur la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 à la suite du tir, depuis le territoire contrôlé par des séparatistes, d'un missile fourni par la Russie, qui avait entraîné la mort des 298 civils qui se trouvaient à bord. À cet égard, elle a relevé, entre autres, que les investigations menées par les autorités étaient parcellaires et concentrées sur certains aspects du crash, dans le but apparent de démontrer l'absence de toute implication de la Russie et de faire porter la responsabilité à l'Ukraine, que les proches des personnes tuées n'avaient été associés à aucune enquête et n'avaient pas été directement informés des résultats de celle-ci, et que les autorités n'avaient pas coopéré de manière effective à l'enquête menée par l'Équipe commune d'enquête (ECE) internationale.

L. Obligations procédurales à raison de décès ou blessures graves survenus par négligence

219. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Cour a élargi les obligations procédurales tirées de l'article 2 aux cas de blessures potentiellement mortelles ou de décès par négligence. Ce faisant, elle

a transposé les principes généraux, notamment les critères de l'obligation d'enquête précités, en les adaptant toutefois aux circonstances de telles affaires.

1. Principes généraux

220. La question de la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 2 de la Convention peut se poser lorsque l'ordre juridique interne est incapable de mettre en jeu les responsabilités pour des négligences risquant de causer ou entraînant des décès (*Banel c. Lituanie*, 2013, § 70).

221. Ainsi, si la négligence d'un particulier est à l'origine du décès ou des graves blessures de la victime, l'obligation pour l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction lui impose de mettre en place un système judiciaire efficace et indépendant offrant des voies de droit permettant à bref délai d'établir les faits, de contraindre les responsables à rendre des comptes et de fournir aux victimes une réparation adéquate (*Fergec c. Croatie*, 2017, § 32, concernant le caractère effectif d'une procédure ouverte à la suite de l'explosion d'une grenade dans une pizzeria ; *Ciechońska c. Pologne*, 2011, § 66, concernant une procédure relative au décès de l'époux de la requérante des suites de la chute d'un arbre dans un centre de soins ; *Anna Todorova c. Bulgarie*, 2011, § 72, concernant une procédure relative au décès du fils de la requérante dans un accident de la route ; *Ilbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie*, 2012, § 38, concernant le décès du fils des requérants, mort de froid à l'âge de sept ans alors qu'il cherchait à rentrer chez lui sous le blizzard ; *Kotelnikov c. Russie*, §§ 99-101, où le requérant avait été gravement blessé dans un accident de la route).

222. Dans le domaine de la santé, la Cour a interprété l'obligation procédurale découlant de l'article 2 comme imposant aux États l'instauration d'un système judiciaire effectif et indépendant apte, en cas de décès d'un individu se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, à établir la cause du décès et à obliger les responsables éventuels à répondre de leurs actes (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 192 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 214).

223. À cet égard, la Cour a jugé que si l'atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas intentionnelle, l'obligation positive de mettre en place un « système judiciaire efficace » n'exige pas nécessairement dans tous les cas un recours de nature pénale et il peut y être satisfait par l'offre d'un recours devant les juridictions civiles, seul ou conjointement avec un recours devant les juridictions pénales, permettant la mise en jeu de toute responsabilité et l'adoption de toute mesure de réparation de nature civile (*Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], 2002, § 51 ; *Mastromatteo c. Italie* [GC], 2002, § 90 ; *Vo c. France* [GC], 2004, § 90 ; *Anna Todorova c. Bulgarie*, 2011, § 73 ; *Cevrioğlu c. Turquie*, 2016, § 54 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, §§ 137 et 215). Lorsque sont impliqués des agents de l'État ou des membres de certaines professions, des mesures disciplinaires peuvent également être envisagées (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 159 et *Zinatullin c. Russie*, 2020, § 32).

224. La Cour a également souligné sur ce point que le choix des moyens permettant d'assurer le respect des obligations positives découlant de l'article 2 est en principe une question qui relève de la marge d'appréciation des États contractants. Étant donné la diversité des moyens propres à garantir les droits protégés par la Convention, le fait pour l'État concerné de ne pas mettre en œuvre une mesure déterminée prévue par le droit interne ne l'empêche pas de remplir son obligation positive d'une autre manière. Toutefois, pour que cette obligation soit respectée, il faut que les mécanismes de protection prévus en droit interne non seulement existent en théorie, mais aussi fonctionnent effectivement en pratique (*Cevrioğlu c. Turquie*, 2016, §§ 53 et 55 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 216).

225. La Cour est donc appelée à rechercher si les recours disponibles en droit et en pratique, dans leur ensemble, peuvent être considérés comme des voies de droit permettant d'établir les faits, de mettre en jeu la responsabilité des fautifs et d'offrir un redressement aux victimes. Autrement dit,

plutôt que d'apprécier le régime juridique *in abstracto*, elle doit examiner si celui-ci, dans l'ensemble, a permis de trancher correctement le litige (*Valeriy Fouklev c. Ukraine*, 2014, § 67).

226. Néanmoins, même en matière d'atteintes involontaires au droit à la vie, il peut exister des circonstances exceptionnelles dans lesquelles une enquête pénale effective s'impose pour satisfaire aux exigences de l'article 2 de la Convention (*Cevrioğlu c. Turquie*, 2016, § 54 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 215). La Cour a jugé, par exemple dans les cas suivants, que de telles circonstances existaient lorsque la négligence à l'origine de l'atteinte au droit à la vie allait notamment au-delà d'une simple erreur de jugement ou imprudence :

- activités industrielles dangereuses (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 71 ; *Durdaj et autres c. Albanie*, 2023, § 184) ;
- refus de soins (*Asiye Genç c. Turquie*, 2015, § 73) ;
- activités militaires (*Oruk c. Turquie*, 2014, §§ 50 et 65) ; voir aussi *Ceyhan c. Türkiye*, 2024, §§ 85-87;
- transport de marchandises dangereuses (*Sinim c. Turquie*, 2017, §§ 62-64) ;
- sécurité routière (*Smiljanić c. Croatie*, 2021, § 93) ;
- inaction policière dans un cas de violence domestique (*Tkhelidze c. Géorgie*, 2021, §§ 59-60 ; voir aussi *Penati c. Italie*, 2021, §§ 158-162, où la Cour a également exigé l'ouverture d'une enquête pénale sur la mort d'un enfant provoquée par son père au cours d'une séance de contact protégée organisée par les services sociaux).

227. De même, la Cour admet que, lorsqu'il n'est pas établi d'emblée et de manière claire que le décès résulte d'un accident ou d'un autre acte involontaire et que la thèse de l'homicide est, au vu des faits, au moins défendable, la Convention exige qu'une enquête répondant aux critères minimums d'effectivité soit menée pour faire la lumière sur les circonstances du décès. Le fait que l'enquête retienne finalement la thèse de l'accident n'a aucune incidence sur cette question puisque l'obligation d'enquêter a précisément pour objet d'infirmer ou confirmer les thèses en présence (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, § 133 ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 160-164, arrêt dans lequel la Cour a consacré d'abondants développements à ce sujet).

228. Une fois qu'il est établi dans une enquête préliminaire de ce type qu'une blessure potentiellement mortelle n'a pas été infligée intentionnellement, un recours civil est en principe considéré comme suffisant, sauf si des circonstances exceptionnelles exigent de conduire une enquête pénale effective (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 163 ; *Zinatullin c. Russie*, 2020, § 35).

229. Dans le domaine de la santé, la Cour a dit qu'il est implicite que le système mis en place au niveau national pour déterminer la cause du décès d'individus se trouvant sous la responsabilité de professionnels de la santé doit être indépendant. Cela suppose non seulement une absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi l'indépendance tant formelle que concrète à l'égard des personnes impliquées dans les événements de toutes les parties chargées d'apprécier les faits dans le cadre de la procédure devant conduire à établir la cause d'un décès (*Bajić c. Croatie*, 2012, § 90). Cette exigence est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de recueillir des expertises médicales (*Karpisiewicz c. Pologne* (déc.), 2012), car il est très probable que les rapports des médecins experts pèseront d'un poids déterminant dans l'appréciation que fera le tribunal de questions hautement complexes de négligence médicale, ce qui leur confère un rôle particulièrement important dans la procédure (*Bajić c. Croatie*, 2012, § 95 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 217).

230. Lorsqu'il y a négligence, la procédure en question doit s'achever dans un délai raisonnable (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 196 ; *Cavit Tınarlıoğlu c. Turquie*, 2016, § 115 ; *Fergec c. Croatie*, 2017, § 38).

231. Dans le domaine de la santé, la Cour a souligné que, outre la question du respect dans tel ou tel cas des droits découlant de l'article 2, des considérations plus générales appellent également un

prompt examen des affaires de négligence médicale en milieu hospitalier. La connaissance des faits et des erreurs éventuellement commises dans l'administration de soins médicaux est essentielle pour permettre aux établissements concernés et au personnel médical de remédier aux défaillances potentielles et de prévenir des erreurs similaires. Le prompt examen de telles affaires est donc important pour la sécurité des usagers de l'ensemble des services de santé (*Oyal c. Turquie*, 2010, § 76).

232. Alors que, dans les affaires qui concernent le recours à la force létale par des agents de l'État ou des accidents, les autorités compétentes doivent ouvrir d'office une enquête, dans les affaires de négligence médicale, où la mort a été causée de manière non intentionnelle, c'est lorsque les proches du défunt engagent une procédure que l'obligation procédurale de l'État peut entrer en jeu (*Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, § 156 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017 § 220).

233. Dans ce domaine aussi, la Cour estime qu'il s'agit d'une obligation non pas de résultat mais seulement de moyens (*Banel c. Lituanie*, 2013, § 66 ; *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], 2017, § 221). En conséquence, le seul fait que l'issue de la procédure interne était défavorable à l'intéressé ne signifie pas que l'État défendeur a manqué à son obligation positive découlant de l'article 2 de la Convention (*ibidem*, § 221 ; *E.M. et autres c. Roumanie* (déc.), 2014, § 50).

2. Exemples

a. Allégations de négligence médicale

234. La Cour a jugé notamment dans les cas suivants que le régime légal ne prévoyait pas de solution prompte et adéquate conforme aux obligations procédurales que l'article 2 fait peser sur l'État :

- la procédure interne était excessivement longue (*Byrzykowski c. Pologne*, 2006, §§ 114-116 ; *Šilih c. Slovénie* [GC], 2009, §§ 202-210 ; *Zafer Öztürk c. Turquie*, 2015, §§ 56-57 ; *Bilbija et Blažević c. Croatie*, 2016, §§ 105-107 ; *Brun et Lledo c. France*, 2025, §§ 58-60) ;
- la relation professionnelle entre les experts médicaux et l'accusé était telle que ces derniers ne pouvaient passer pour objectivement impartiaux (*Bajić c. Croatie*, 2012, §§ 98-102 ; et, *a contrario*, *Karpisiewicz c. Pologne* (déc.), 2012) ;
- il n'y avait pas de collaboration entre les experts en médecine légale et les organes d'enquête, et les avis des experts n'étaient pas motivés (*Eugenia Lazăr c. Roumanie*, 2010, §§ 81-85) ;
- l'ordre juridique interne ne permettait pas aux proches survivants de la victime défunte de demander et recevoir réparation (*Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie*, 2018, §§ 90-98) ;
- le montant de la réparation accordée pour faute médicale devant les juridictions civiles était inadéquat (*Scripnic c. République de Moldova*, 2021, §§ 43-48).

235. En revanche, dans les cas suivants, la Cour n'a pas conclu à l'absence d'un mécanisme permettant la mise en jeu de la responsabilité pénale, disciplinaire ou civile :

- *Vo c. France* [GC], 2004, § 95 (interruption involontaire de grossesse) ;
- *Ursu c. Roumanie* (déc.), 2005 (décès des suites d'un infarctus) ;
- *Marousseva c. Russie* (déc.), 2006 (décès d'un enfant au cours d'une opération de chirurgie cardiaque) ;
- *Sevim Güngör c. Turquie* (déc.), 2009 (décès à l'hôpital d'un patient âgé des suites d'une bronchopneumonie) ;
- *Besen c. Turquie* (déc.), 2012 (décès de la mère de la requérante des suites d'une opération) ;

- *Vakrilov c. Bulgarie* (déc.), 2012, § 41 (décès des suites d'une grave défaillance cardiovasculaire et respiratoire) ;
- *E.M. et autres c. Roumanie* (déc.), 2014, § 56 (décès à l'hôpital des suites d'une infection bactérienne post-opératoire) ;
- *Buksa c. Pologne* (déc.), 2016, §§ 15-16 (décès d'un nourrisson des suites d'une tumeur bénigne abdominale au foie non diagnostiquée).
- *Dos Santos França et Caldas Dos Santos Franca c. Portugal* (déc.), 2025, § 74 (décès à l'hôpital d'un proche des requérants, qui souffrait de plusieurs problèmes de santé : hémorragie sévère, ulcère duodénal et colite).

b. Accidents

236. La Cour a conclu, notamment dans les cas suivants, que l'État n'avait pas offert de solution judiciaire effective concernant le décès d'une personne au cours d'un accident :

- la procédure interne était excessivement longue par manque de diligence de la part des autorités nationales (*Anna Todorova c. Bulgarie*, 2011, § 83 ; *Igor Chevtchenko c. Ukraine*, 2012, § 61 ; *Starčević c. Croatie*, 2014, § 67 ; *Mučibabić c. Serbie*, 2016, § 135 ; *Sıdıka İmren c. Turquie*, 2016, § 67 ; *Fergec c. Croatie*, 2017, §§ 41-42) ;
- il y a eu dans l'administration de la preuve des défaillances qui ont nui à toute chance d'établir les faits de l'espèce et les responsabilités des personnes accusées dans les procédures postérieures (*Ciechońska c. Pologne*, 2011, § 75 ; *Antonov c. Ukraine*, 2011, § 50 ; *Vovk et Bogdanov c. Russie*, 2020, § 77).

237. En revanche, dans les cas suivants, la Cour n'a pas conclu à l'absence d'un mécanisme permettant la mise en jeu de la responsabilité pénale, disciplinaire ou civile des personnes pouvant passer pour fautives :

- *Furdík c. Slovaquie* (déc.), 2008 (décès d'un alpiniste) ;
- *Koceski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2013, § 28 (décès d'une fille dans une aire de jeux, écrasée par de lourds piliers en béton qui s'étaient effondrés) ;
- *Cavit Tınarlıoğlu c. Turquie*, 2016, § 125 (graves blessures subies par un requérant heurté par un bateau à moteur alors qu'il nageait dans une zone de baignade non délimitée) ;
- *Mikhno c. Ukraine*, 2016, § 151 (écrasement au sol d'un aéronef militaire ayant causé la mort de personnes qui assistaient à un spectacle aérien en public) ;
- *Çakmak c. Turquie* (déc.), 2017, § 34 (électrocution d'un proche des requérants alors qu'il ramassait des pommes de pin d'un arbre situé dans le jardin d'une école primaire) ;
- *Aktaş c. Turquie* (déc.), 2003, § 29 (décès du fils du requérant qui, à moto, avait heurté une camionnette) ;
- *Huci c. Roumanie*, 2024, §§ 59-60 (décès du proche des requérants dans le crash d'un petit avion ultraléger motorisé non certifié lors d'un vol d'essai).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int/fre) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A et B c. Géorgie, n° 73975/16, 10 février 2022
A et B c. Roumanie, n°s 48442/16 et 48831/16, 2 juin 2020
Abuyeva et autres c. Russie, n° 27065/05, 2 décembre 2010
Adıyaman c. Turquie (déc.), n° 58933/00, 9 février 2010
Aftanache c. Roumanie, n° 999/19, 26 mai 2020
Ağdaş c. Turquie, n° 34592/97, 27 juillet 2004
Ahmet Özkan et autres c. Turquie, n° 21689/93, 6 avril 2004
Ainis et autres c. Italie, n° 2264/12, 14 septembre 2023
Akdeniz et autres c. Turquie, n° 23954/94, 31 mai 2001
Akdoğdu c. Turquie, n° 46747/99, 18 octobre 2005
Akelienė c. Lituanie, n° 54917/13, 16 octobre 2018
Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93, CEDH 2005-II (extraits)
Aktaş c. Turquie, n° 24351/94, CEDH 2003-V (extraits)
Aktaş c. Turquie (déc.), n° 9054/13, 19 December 2019
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014

Al-Hawsawi c. Lituanie, n° 6383/17, 16 janvier 2024
Almukhlas et Al-Maliki c. Grèce, n° 22776/18, 25 mars 2025
Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, CEDH 2010
Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 55721/07, CEDH 2011
Albekov et autres c. Russie, n° 68216/01, 9 octobre 2008
Alhowais c. Hongrie, n° 59435/17, 2 février 2023
Alkhatib et autres c. Grèce, n° 3566/16, 16 janvier 2024
Ali et Ayşe Duran c. Turquie, n° 42942/02, 8 avril 2008
Alkın c. Turquie, n° 75588/01, 13 octobre 2009
Altuğ et autres c. Turquie, n° 32086/07, 30 juin 2015
Amuyeva et autres c. Russie, n° 17321/06, 25 novembre 2010
Andronicou et Constantinou c. Chypre, 9 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, CEDH 2002-IV
Anna Todorova c. Bulgarie, n° 23302/03, 24 mai 2011
Antonov c. Ukraine, n° 28096/04, 3 novembre 2011
A.P. c. Autriche, n° 1718/21, 26 novembre 2024
Armani Da Silva c. Royaume-Uni [GC], n° 5878/08, 30 mars 2016
Arskaya c. Ukraine, n° 45076/05, 5 décembre 2013
Asiye Genç c. Turquie, n° 24109/07, 27 janvier 2015
Aslakhanova et autres c. Russie, n°s 2944/06 et 4 autres, 18 décembre 2012
Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie, n°s 33810/07 et 18817/08, 24 mai 2011
Ataman c. Turquie, n° 46252/99, 27 avril 2006
Avşar c. Turquie, n° 25657/94, CEDH 2001-VII (extraits)
Aydoğdu c. Turquie, n° 40448/06, 30 août 2016

—B—

Bagirova c. Azerbaïdjan, n° 9375/20, 10 octobre 2024
Baïssaïeva c. Russie, n° 74237/01, 5 avril 2007
Bajić c. Croatie, n° 41108/10, 13 novembre 2012
Bakan c. Turquie, n° 50939/99, 12 juin 2007
Banel c. Lituanie, n° 14326/11, 18 juin 2013
Barbu Anghelescu c. Roumanie, n° 46430/99, 5 octobre 2004
Bayrak et autres c. Turquie, n° 42771/98, 12 janvier 2006
Bazorkina c. Russie, n° 69481/01, 27 juillet 2006
Beker c. Turquie, n° 27866/03, 24 mars 2009
Beksultanova c. Russie, n° 31564/07, 27 septembre 2011
Bektaş et Özalp c. Turquie, n° 10036/03, 20 avril 2010
Benzer et autres c. Turquie, n° 23502/06, 12 novembre 2013
Besen c. Turquie (déc.), n° 48915/09, 19 juin 2012
Betaïev et Betaïeva c. Russie, n° 37315/03, 29 mai 2008
Bilbija et Blažević c. Croatie, n° 62870/13, 12 janvier 2016
Binnur Uzun et autres c. Turquie, n° 28678/10, 19 septembre 2017
Bişar Ayhan et autres c. Turquie, n°s 42329/11 et 47319/11, 18 mai 2021
Bljakaj et autres c. Croatie, n° 74448/12, 18 septembre 2014
Boso c. Italie (déc.), n° 50490/99, 5 septembre 2002
Boudaïeva et autres c. Russie, n°s 15339/02 et 4 autres, CEDH 2008 (extraits)
Boukrourou et autres c. France, n° 30059/15, 16 novembre 2017
Boychenko c. Russie, n° 8663/08, 12 octobre 2021
Branko Tomašić et autres c. Croatie, n° 46598/06, 15 janvier 2009
Brecknell c. Royaume-Uni, n° 32457/04, 27 novembre 2007

Brincat et autres c. Malte, n^os^ 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014
Brun et Lledo c. France, n° 53686/21, 16 octobre 2025
Bubbins c. Royaume-Uni, n° 50196/99, CEDH 2005-II (extraits)
Buksa c. Pologne (déc.), n° 75749/13, 31 mai 2016
Buldan c. Turquie, n° 28298/95, 20 avril 2004
Byrzykowski c. Pologne, n° 11562/05, 27 juin 2006

—C—

Çakmak c. Turquie (déc.), n° 34872/09, 21 novembre 2017
Çakmakçı c. Turquie (déc.), n° 3952/11, 2 mai 2017
Calvelli et Ciglio c. Italie [GC], n° 32967/96, CEDH 2002-I
Cannavacciuolo et autres c Italie, n° 51567/14 et 3 autres, 27 février 2025
Carter c. Russie, n° 20914/07, 21 septembre 2021
Cavit Tınarlıoğlu c. Turquie, n° 3648/04, 2 février 2016
Cecilia Pereira Henriques et autres c. Luxembourg (déc.), n° 60255/00, 26 août 2003
Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n° 47848/08, CEDH 2014
Cerf c. Turquie, n° 12938/07, 3 mai 2016
Ceyhan c. Türkiye, n° 5576/19, 3 December 2024
Cevrioğlu c. Turquie, n° 69546/12, 4 octobre 2016
Choreftakis et Choreftaki c. Grèce, n° 46846/08, 17 janvier 2012
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Ciechońska c. Pologne, n° 19776/04, 14 juin 2011
Cummins et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 27306/05, 13 décembre 2005

—D—

Daraibou c. Croatie, n° 84523/17, 17 janvier 2023
Đaković c. Serbie, n° 30749/22, 17 février 2026
De Donder et De Clippel c. Belgique, n° 8595/06, 6 décembre 2011
Denizci et autres c. Chypre, n^os^ 25316-25321/94 et 27207/95, CEDH 2001-V
Derenik Mkrtchyan et Gayane Mkrtchyan c. Arménie, n° 69736/12, 30 novembre 2021
Dimaksyan c. Arménie, n° 29906/14, 17 octobre 2023
Dodov c. Bulgarie, n° 59548/00, 17 janvier 2008
Dos Santos França et Caldas Dos Santos Franca c. Portugal (déc.), n° 51185/20, 25 novembre 2025
Dumpe c. Lettonie (déc.), n° 71506/13, 16 octobre 2018
Durdaj et autres c. Albanie, n^os^ 63543/09 et 3 autres, 7 novembre 2023
Dzieciak c. Pologne, n° 77766/01, 9 décembre 2008

—E—

E.M. et autres c. Roumanie (déc.), n° 20192/07, 3 juin 2014
Edwards c. Royaume-Uni, 16 décembre 1992, série A n° 247-B
Emars c. Lettonie, n° 22412/08, 18 novembre 2014
Emin et autres c. Chypre, Grèce et Royaume-Uni (déc.), n^os^ 59623/08 et 6 autres, 3 juin 2010
Enoukidze et Guirgvliani c. Géorgie, n° 25091/07, 26 avril 2011
Enzile Özdemir c. Turquie, n° 54169/00, 8 janvier 2008
Erdal Muhammet Arslan et autres c. Türkiye, n° 42749/19, 21 novembre 2023

Erdoğan et autres c. Turquie, n° 19807/92, 25 avril 2006
Eremiášová et Pechová c. République tchèque (révision), n° 23944/04, 20 juin 2013
Ergi c. Turquie, 28 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Estamirov et autres c. Russie, n° 60272/00, 12 octobre 2006
Estemirova c. Russie, n° 42705/11, 31 août 2021
Eugenia Lazăr c. Roumanie, n° 32146/05, 16 février 2010
Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I
Evrim Öktem c. Turquie, n° 9207/03, 4 novembre 2008

—F—

F.G. c. Suède [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016
Fergec c. Croatie, n° 68516/14, 9 mai 2017
Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], n° 78103/14, 31 janvier 2019
Finogenov et autres c. Russie (déc.), nos 18299/03 et 27311/03, 18 mars 2010
Finogenov et autres c. Russie, nos 18299/03 et 27311/03, CEDH 2011 (extraits)
F.M. et autres c. Grèce, n° 17622/21, 14 octobre 2025
Fountas c. Grèce, n° 50283/13, 3 octobre 2019
Fraisse et autres c. France, nos 22525/21 et 47626/21, 27 février 2025
Furdík c. Slovaquie (déc.), n° 42994/05, 2 décembre 2008

—G—

G.N. et autres c. Italie, n° 43134/05, 1er décembre 2009
Gard et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 39793/17, 27 juin 2017
Géorgie c. Russie (II) [GC] (fond), n° 38263/08, 21 janvier 2021
Ghaoui c. France, n° 41208/21, 16 janvier 2025
Gheorghe c. Roumanie (déc.), n° 19215/04, 22 septembre 2005
Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n° 23458/02, CEDH 2011 (extraits)
Gjikondi et autres c. Grèce, n° 17249/10, 21 décembre 2017
Glass c. Royaume-Uni (déc.), n° 61827/00, 18 mars 2003
Gökdemir c. Turquie (déc.), n° 66309/09, 19 mai 2015
Goncalves Monteiro c. Portugal, n° 65666/16, 15 mars 2022
Gongadzé c. Ukraine, n° 34056/02, CEDH 2005-XI
Gorovenky et Bugara c. Ukraine, nos 36146/05 et 42418/05, 12 janvier 2012
Güleç c. Turquie, 27 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV
Gurtekin et autres c. Chypre (déc.), nos 60441/13 et 2 autres, 11 mars 2014
Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], n° 36925/07, 29 janvier 2019

—H—

Hanan c. Allemagne [GC], n° 4871/16, 16 février 2021
Harrison et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 44301/13, 25 mars 2014
Hasani c. Suède, n° 35950/20, 6 mars 2025
Hassan c. Royaume-Uni [GC], n° 29750/09, CEDH 2014
Hemsworth c. Royaume-Uni, n° 58559/09, 16 juillet 2013
Hiller c. Autriche, n° 1967/14, 22 novembre 2016
Hovhannisyan et Karapetyan c. Arménie, n° 67351/13, 17 octobre 2023
Hristozov et autres c. Bulgarie, nos 47039/11 et 358/12, CEDH 2012 (extraits)

Huci c. Roumanie, n° 55009/20, 16 avril 2024
Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, 4 mai 2001
Huohvanainen c. Finlande, n° 57389/00, 13 mars 2007

—I—

Igor Chevtchenko c. Ukraine, n° 22737/04, 12 janvier 2012
İkincisoy c. Turquie, n° 26144/95, 27 juillet 2004
Ilbeyi Kemaloğlu et Meriye Kemaloğlu c. Turquie, n° 19986/06, 10 avril 2012
İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII
Intranuovo c. Italie, n° 46569/19, 11 décembre 2025
Iorga c. Moldova, n° 12219/05, 23 mars 2010
İpek c. Turquie, n° 25760/94, CEDH 2004-II (extraits)
Issaïeva et autres c. Russie, n^{os} 57947/00 et 2 autres, 24 février 2005
Israilov c. Russie, n^{os} 21882/09 et 6189/10, 24 octobre 2023

—J—

Jaloud c. Pays-Bas [GC], n° 47708/08, CEDH 2014
Jelić c. Croatie, n° 57856/11, 12 juin 2014
Jeanty c. Belgique, n° 82284/17, 31 mars 2020

—K—

Kagirov c. Russie, n° 36367/09, 23 avril 2015
Kakoulli c. Turquie, n° 38595/97, 22 novembre 2005
Kalender c. Turquie, n° 4314/02, 15 décembre 2009
Kalkan c. Danemark, n° 51781/22, 27 mai 2025
Karpisiewicz c. Pologne (déc.), n° 14730/09, 11 décembre 2012
Kats et autres c. Ukraine, n° 29971/04, 18 décembre 2008
Kaya c. Turquie, 19 février 1998, Recueil 1998-I
Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, CEDH 2001-III
Keller c. Russie, n° 26824/04, 17 octobre 2013
Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, 4 mai 2001
Ketreb c. France, n° 38447/09, 19 juillet 2012
Khachiev et Akaïeva c. Russie, n^{os} 57942/00 et 57945/00, 24 février 2005
Khayrullina c. Russie, n° 29729/09, 19 décembre 2017
Kılıç c. Turquie, n° 22492/93, CEDH 2000-III
Kılınç et autres c. Turquie, n° 40145/98, 7 juin 2005
Kişmir c. Turquie, n° 27306/95, 31 mai 2005
Kitanovska Stanojkovic et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 2319/14, 13 octobre 2016
Klaas c. Allemagne, 22 septembre 1993, série A n° 269
Koceski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 41107/07, 22 octobre 2013
Koku c. Turquie, n° 27305/95, 31 mai 2005
Kolevi c. Bulgarie, n° 1108/02, 5 novembre 2009
Kolyadenko et autres c. Russie, n^{os} 17423/05 et 5 autres, 28 février 2012
Koseva c. Bulgarie (déc.), n° 6414/02, 22 juin 2010
Kotelnikov c. Russie, n° 45104/05, 12 juillet 2016

Kotilainen et autres c. Finlande, n° 62439/12, 17 septembre 2020
Krastanov c. Bulgarie, n° 50222/99, 30 septembre 2004
Kudra c. Croatie, n° 13904/07, 18 décembre 2012
Kukhalashvili et autres c. Géorgie, n°s 8938/07 et 41891/07, 2 avril 2020
Kurt c. Autriche [GC], no 62903/15, 15 juin 2021
Kushtova et autres c. Russie (n° 2), n° 60806/08, 21 février 2017
Kutsarovi c. Bulgarie, n° 47711/19, 7 juin 2022

—L—

L.C.B. c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III
Landi c. Italie, n° 10929/19, 7 avril 2022
Lambert et autres c. France [GC], n° 46043/14, CEDH 2015 (extraits)
Leray et autres c. France (déc.), n° 44617/98, 16 janvier 2001
Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017
Lapshin c. Azerbaïdjan, n° 13527/18, 20 mai 2021

—M—

M. Özel et autres c. Turquie, n°s 14350/05 et 2 autres, 17 novembre 2015
Magomadov c. Russie, n° 68004/01, 12 juillet 2007
Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, CEDH 2000-III
Magherini et autres c. Italie, n° 32707/19, 15 janvier 2026
Maiorano et autres c. Italie, n° 28634/06, 15 décembre 2009
Makaratzis c. Grèce [GC], n° 50385/99, CEDH 2004-XI
Makharadze et Sikharulidze c. Géorgie, n° 35254/07, 22 novembre 2011
Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie, n° 17247/13, 26 mai 2020
Malik Babayev c. Azerbaïdjan, n° 30500/11, 1er juin 2017
Mansuroğlu c. Turquie, n° 43443/98, 26 février 2008
Marguš c. Croatie [GC], n° 4455/10, CEDH 2014 (extraits)
Marius Alexandru et Marinela Ştefan c. Roumanie, n° 78643/11, 24 mars 2020
Marousseva c. Russie (déc.), n° 28602/02, 1er juin 2006
Mastromatteo c. Italie [GC], n° 37703/97, CEDH 2002-VIII
Mazepa et autres c. Russie, n° 15086/07, 17 juillet 2018
McCann et autres c. Royaume-Uni, 27 septembre 1995, série A n° 324
McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000
Medmoune c. France, n° 55026/22, 5 février 2026
Medova c. Russie, n° 25385/04, 15 janvier 2009
Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie, n° 13423/09, CEDH 2013
Mendy c. France (déc.), n° 71428/12, 4 septembre 2018
Menson c. Royaume-Uni (déc.), n° 47916/99, CEDH 2003-V
Meryem Çelik et autres c. Turquie, n° 3598/03, 16 avril 2013
Mezhiyeva c. Russie, n° 44297/06, 16 avril 2015
Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 4762/05, 17 décembre 2009
Mikhno c. Ukraine, n° 32514/12, 1er septembre 2016
Mikiyeva et autres c. Russie, n°s 61536/08 et 4 autres, 30 janvier 2014
Mitić c. Serbie, n° 31963/08, 22 janvier 2013
Mocanu et autres c. Roumanie [GC], n°s 10865/09 et 2 autres, CEDH 2014 (extraits)
Mojsiejew c. Pologne, n° 11818/02, 24 mars 2009
Molie c. Roumanie (déc.), n° 13754/02, 1er septembre 2009

Mortier c. Belgique, n° 78017/17, 4 octobre 2022
Mosendz c. Ukraine, n° 52013/08, 17 janvier 2013
Moussaïeva et autres c. Russie, n° 74239/01, 26 juillet 2007
Mučibabić c. Serbie, n° 34661/07, 12 juillet 2016
Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], n° 24014/05, 14 avril 2015

—N—

Nafiye Çetin et autres c. Turquie, n° 19180/03, 7 avril 2009
Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n^os^ 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII
Navalnyy c. Russie (no 3), n° 36418/20, 6 juin 2023
Navalnyy c. Russie (n° 4), n^os^ 4743/21 et 37083/21, 3 février 2026
N.D. c. Suisse, n° 56114/18, 3 avril 2025
Nemtsova c. Russie, n° 43146/15, 11 juillet 2023
Nencheva et autres c. Bulgarie, n° 48609/06, 18 juin 2013
Nesibe Haran c. Turquie, n° 28299/95, 6 octobre 2005
Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019
Nitecki c. Pologne (déc.), n° 65653/01, 21 mars 2002
Nuray Şen c. Turquie (n° 2), n° 25354/94, 30 mars 2004

—O—

O'Loughlin et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 23274/04, 25 août 2005
Oğur c. Turquie [GC], n° 21594/93, CEDH 1999-III
Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne, n° 20147/15, 5 septembre 2019
Öneryıldız c. Turquie [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII
Opuz c. Turquie, n° 33401/02, CEDH 2009
Orhan c. Turquie, n° 25656/94, 18 juin 2002
Oruk c. Turquie, n° 33647/04, 4 février 2014
Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII
Osmanoğlu c. Turquie, n° 48804/99, 24 janvier 2008
Oyal c. Turquie, n° 4864/05, 23 mars 2010
Özalp et autres c. Turquie, n° 32457/96, 8 avril 2004

—P—

Palić c. Bosnie-Herzégovine, n° 4704/04, 15 février 2011
Parfitt c. Royaume-Uni (déc.), n° 18533/21, 20 avril 2021
Pârvu c. Roumanie, n° 13326/18, 30 août 2022
Paşa et Erkan Erol c. Turquie, n° 51358/99, 12 décembre 2006
Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, CEDH 2002-II
Penati c. Italie, n° 44166/15, 11 mai 2021
Pentiacova et autres c. Moldova (déc.), n° 14462/03, CEDH 2005-I
Pereira Henriques c. Luxembourg, n° 60255/00, 9 mai 2006
Perevedentsevy c. Russie, n° 39583/05, 24 avril 2014
Perk et autres c. Turquie, n° 50739/99, 28 mars 2006
Pitalev c. Russie, n° 34393/03, 30 juillet 2009
Pitsiladi et Vasilellis c. Grèce, n^os^ 5049/14 et 5122/14, 6 juin 2023
Powell c. Royaume-Uni (déc.), n° 45305/99, CEDH 2000-V

Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, CEDH 2002-III

—R—

R.R. et autres c. Hongrie, n° 19400/11, 4 décembre 2012
Rajkowska c. Pologne (déc.), n° 37393/02, 27 novembre 2007
Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], n° 52391/99, CEDH 2007-II
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits)
Rasmussen et autres c. Danemark, n° 2390/24, 25 novembre 2025
Renolde c. France, n° 5608/05, CEDH 2008 (extraits)
Reynolds c. Royaume-Uni, n° 2694/08, 13 mars 2012
Ribcheva et autres c. Bulgarie, n°s 37801/16 et 2 autres, 30 mars 2021
Romeo Castaño c. Belqique, n° 8351/17, 9 juillet 2019
Rupa c. Roumanie (n° 1), n° 58478/00, 16 décembre 2008

—S—

Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII
Safi et autres c. Grèce, n° 5418/15, 7 juillet 2022
Şandru et autres c. Roumanie, n° 22465/03, 8 décembre 2009
Saoud c. France, n° 9375/02, 9 octobre 2007
Sarishvili-Bolkvadze c. Géorgie, n° 58240/08, 19 juillet 2018
Sašo Gorgiev c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 49382/06, CEDH 2012 (extraits)
Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse, n° 41773/98, 7 février 2006
Scripnic c. République de Moldova, n° 63789/13, 13 avril 2021
Selahattin Demirtaş c. Turquie, n° 15028/09, 23 juin 2015
Selçuk c. Türkiye, n° 23093/20, 9 juillet 2024
Semache c. France, n° 36083/16, 21 juin 2018
Sergueï Chevtchenko c. Ukraine, n° 32478/02, 4 avril 2006
Sevim Güngör c. Turquie (déc.), n° 75173/01, 14 avril 2009
Seyhan c. Turquie, n° 33384/96, 2 novembre 2004
S.F. c. Suisse, n° 23405/16, 30 juin 2020
Shafiyeva c. Russie, n° 49379/09, 3 mai 2012
Sıdıka İmren c. Turquie, n° 47384/11, 13 septembre 2016
Šilih c. Slovénie [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009
Şimşek et autres c. Turquie, n°s 35072/97 et 37194/97, 26 juillet 2005
Sinim c. Turquie, n° 9441/10, 6 juin 2017
Şirin Yılmaz c. Turquie, n° 35875/97, 29 juillet 2004
Slimani c. France, n° 57671/00, CEDH 2004-IX (extraits)
Smiljanić c. Croatie, n° 35983/14, 25 mars 2021
Soare et autres c. Roumanie, n° 24329/02, 22 février 2011
Soares Campos c. Portugal, n° 30878/16, 14 janvier 2020
Solska et Rybicka c. Pologne, n°s 30491/17 et 31083/17, 20 septembre 2018
Starčević c. Croatie, n° 80909/12, 13 novembre 2014
Stoyanova c. Bulgarie, n° 56070/18, 16 juin 2022
Stoyanovi c. Bulgarie, n° 42980/04, 9 novembre 2010
Svrtan c. Croatie, n° 57507/19, 3 décembre 2024

—T—

T.V. c. Croatie, no 47909/19, 11 juin 2024
Tagayeva et autres c. Russie, nos 26562/07 et 6 autres, 13 avril 2017
Tagiyeva c. Azerbaïdjan,no 72611/14, 7 juillet 2022
Tahsin Acar c. Turquie [GC], no 26307/95, CEDH 2004-III
Tanış et autres c. Turquie, no 65899/01, CEDH 2005–VIII
Tanlı c. Turquie, no 26129/95, CEDH 2001-III (extraits)
Tararieva c. Russie, no 4353/03, CEDH 2006-XV (extraits)
Tekın et Arslan c. Belgique, no 37795/13, 5 septembre 2017
Tërshana c. Albanie, no 48756/14, 4 août 2020
Timurtaş c. Turquie, no 23531/94, CEDH 2000-VI
Tkhelidze c. Géorgie, no 33056/17, 8 juillet 2021
Traskunova c. Russie, no 21648/11, 30 août 2022
Trévalec c. Belgique, no 30812/07, 14 juin 2011
Troubnikov c. Russie, no 49790/99, 5 juillet 2005
Tunç c. Turquie (déc.), no 45801/19, 22 février 2022
Turluyeva c. Russie, no 63638/09, 20 juin 2013

—U—

Ukraine c. Russie (Crimée), [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024
Ukraine et Pays-Bas c. Russie [GC], nos 8019/16 et 3 autres, 9 juillet 2025
Ursu c. Roumanie (déc.), no 58670/00, 3 mai 2005

—V—

V c. République tchèque, no 26074/18, 7 décembre 2023
Van Colle c. Royaume-Uni, no 7678/09, 13 novembre 2012
Vakrilov c. Bulgarie (déc.), no 18698/06, 9 octobre 2012
Valeriy Fouklev c. Ukraine, no 6318/03, 16 janvier 2014
Vanyo Todorov c. Bulgarie, no 31434/15, 21 juillet 2020
Vardosanidze c. Géorgie, no 43881/10, 7 mai 2020
Varnava et autres c. Turquie [GC], nos 16064/90 et 8 autres, CEDH 2009
Vasîlca c. République de Moldova, no 69527/10, 11 février 2014
Velikova c. Bulgarie, no 41488/98, CEDH 2000-VI
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, [GC], no 53600/20, 9 avril 2024
Vilnes et autres c. Norvège, nos 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013
Vo c. France [GC], no 53924/00, CEDH 2004-VIII
Volk c. Slovénie, no 62120/09, 13 décembre 2012
Vovk et Bogdanov c. Russie, no 15613/10, 11 février 2020

—W—

Wasilewska et Kałucka c. Pologne, nos 28975/04 et 33406/04, 23 février 2010
Waresiak c. Pologne (déc.), no 58558/13, 10 mars 2020
Wiater c. Pologne (déc.), no 42290/08, 15 mai 2012

—Y—

Y et autres c. Bulgarie, n° 9077/18, 22 mars 2022
Yabansu et autres c. Turquie, n° 43903/09, 12 novembre 2013
Yotova c. Bulgarie, n° 43606/04, 23 octobre 2012
Younger c. Royaume-Uni (déc.), n° 57420/00, CEDH 2003-I
Yukhymovych c. Ukraine, n° 11464/12, 17 décembre 2020
Yüksel Erdoğan et autres c. Turquie, n° 57049/00, 15 février 2007

—Z—

Z c. Pologne, n° 46132/08, 13 novembre 2012
Zafer Öztürk c. Turquie, n° 25774/09, 21 juillet 2015
Zdjelar et autres c. Croatie, n° 80960/12, 6 juillet 2017
Zengin c. Turquie, n° 46928/99, 28 octobre 2004
Zinatullin c. Russie, n° 10551/10, 28 janvier 2020